Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Domaine Alcool

Domaine alcool **Octobre 2026**

Manuel d'utilisation d'alco-dec

Version 1.7

Le présent document vise à donner des informations pratiques sur le fonctionnement d'alco-dec. Il n'est toutefois ni exhaustif ni totalement actuel en raison des fréquentes mises à jour de l'application.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
Domaine Alcool
Route de la Mandchourie 25, 2800 Delémont
www.bazg.admin.ch
alkohol@bazg.admin.ch

801D-f

Liste des sigles et des termes utilisés

Sigle / terme	Signification
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
alco-dec	Plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'imposition des spiritueux
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
ALKO	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch Adresse électronique: alkohol@bazg.admin.ch

Table des matières

0 Mises à jour 4
1 Avertissement 5
2 Informations générales 5
3 Accès à alco-dec 5
3.1 Producteurs professionnels et exploitants d'un entrepôt fiscal 5
3.2 Agriculteurs 6
4 Fonctions d'alco-dec 6
4.1 Bandeau supérieur 6
4.2 Espace clients 6
4.2.1 Tableau de bord 7
4.2.1.1 Communication à l'OFDF 7
4.2.1.2 Informations du profil 7
4.2.1.3 Collaborateur 7
4.2.2 Communications, tâches 7
4.3 Production 8
4.3.1 Vue d'ensemble 8
4.3.2 Nouvelle demande 10
4.3.2.1 Dépôt d'une demande pour son propre compte 10
4.3.2.2 Dépôt d'une demande pour le compte de tiers 13
4.3.3 Déclaration de production 18
4.3.3.1 Déclaration des alcools de tête et des queues de distillation/désalcoolisation 18
4.3.3.2 Quantité restante autorisée et nouvelles autorisations 21
4.4 Désalcoolisation 22
4.5 Entrepôt fiscal 22
4.5.1 Vue d'ensemble 23
4.5.2 Charges et déductions 23
4.5.2.1 1 Charges mensuelles 24
4.5.2.2 2 Déductions mensuelles 25
4.5.2.3 3 Décompte mensuel de l'impôt sur les spiritueux 27
4.5.3 Stock 28
4.5.3.1 4 Stock du mois précédent 29
4.5.3.2 5 Entrées mensuelles 30
4.5.3.3 6 Sorties mensuelles 31
4.5.3.4 7 Montant total de la valeur fiscale du stock 31
4.5.3.5 Récapitulation 32
4.6 Inventaire 33
4.7 Fabrication 37
4.7.1 Saisir les données relatives à une fabrication 37
4.7.1.1 Fabrication de vin doux et autres spécialités 40
4.7.1.2 Rapport avec pertes forfaitaires supérieures 41
4.7.1.3 Rapport avec produits ne bénéficiant pas des pertes forfaitaires 42
4.7.2 Rapport mensuel de fabrication 42
4.8 Conditionnement 43
4.8.1 Rapport mensuel des opérations de conditionnement 44
4.9 Quantités manquantes 46
4.10 Outils 48
5 Procédure de secours 49

0 Mises à jour

Mise à jour / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.7	Septembre 2026	Tous 4	Tous 4.7	Adaptation processus désalcoolisation Adaptation processus fabrication

1 Avertissement

Afin que le manuel d'utilisation corresponde au mieux à la réalité, les noms de sociétés existantes apparaissent tels quels dans les captures d'écran. Les chiffres sont en revanche totalement fictifs.

2 Informations générales

Le présent manuel d'utilisation vise à donner des informations pratiques sur le fonctionnement d'alco-dec. Il sera complété au fur et à mesure des besoins et de l'évolution de l'application. De nombreuses informations sont encore lacunaires. Nous mettons tout en œuvre pour les compléter dans les meilleurs délais. À cet égard, nous vous remercions de votre indulgence et vous saurions gré de nous communiquer les éventuelles erreurs que vous pourriez découvrir en consultant le présent document.

Si ce document ou notre site Internet (www.bazg.admin.ch ➔ *Thèmes* ➔ *Alcool*) ne contient pas les informations dont vous avez besoin, vous pouvez prendre contact avec la Section impôt sur les spiritueux.

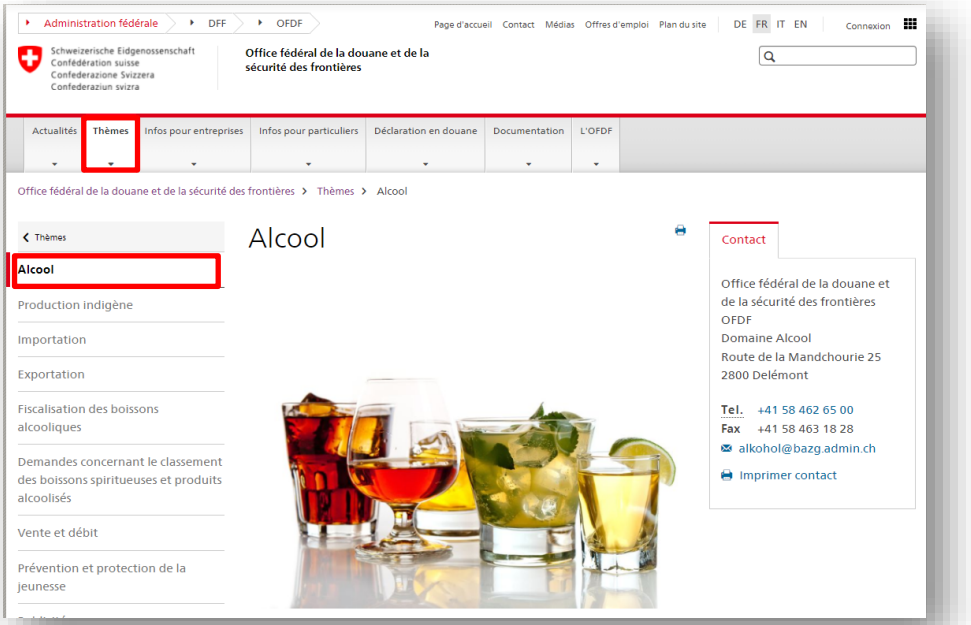

3 Accès à alco-dec

Vous obtiendrez l'accès à alco-dec dès que vous aurez achevé la procédure d'enregistrement correspondante. Celle-ci varie en fonction de la catégorie de clients à laquelle vous appartenez.

3.1 Producteurs professionnels et exploitants d'un entrepôt fiscal

Les producteurs professionnels et les exploitants d'un entrepôt fiscal trouveront toutes les informations concernant l'accès à alco-dec sur la page web www.eiam.admin.ch.

Une fois l'enregistrement effectué, ils pourront accéder à alco-dec en introduisant l'adresse https://www.alco-dec.eav.admin.ch dans le navigateur Internet.

3.2 Agriculteurs

Les agriculteurs peuvent accéder à alco-dec par l'intermédiaire du portail Agate. Ceux qui n'ont pas de compte Agate peuvent en créer un en adressant une demande à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) par le biais du site Internet www.agate.ch.

S'ils souhaitent accéder à alco-dec en utilisant leur compte Agate, les agriculteurs peuvent envoyer un courriel à la Section impôt sur les spiritueux (alkohol@bazg.admin.ch) en mentionnant les informations suivantes:

- numéro de producteur;
- numéro Agate attribué par l'OFAG.

Une fois l'enregistrement effectué, ils pourront accéder à alco-dec en introduisant l'adresse https://www.agate.ch dans le navigateur Internet. Ils devront saisir ensuite leurs identifiants de connexion.

4 Fonctions d'alco-dec

Ce chapitre décrit les différentes fonctions d'alco-dec.

4.1 Bandeau supérieur

Le bandeau supérieur permet d'accéder directement aux onglets suivants :

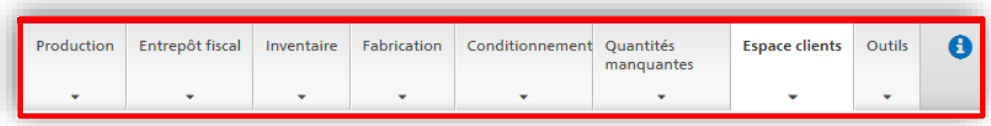

Les fonctions du bandeau supérieur varient en fonction du statut de l'utilisateur. Les onglets dont celui-ci n'a pas besoin n'apparaissent pas.

Après s'être connecté à alco-dec, l'utilisateur accède automatiquement à l'espace clients.

4.2 Espace clients

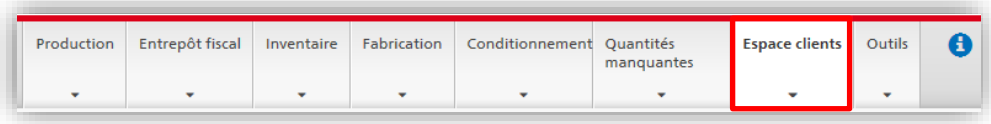

L'espace clients regroupe les fonctions suivantes :

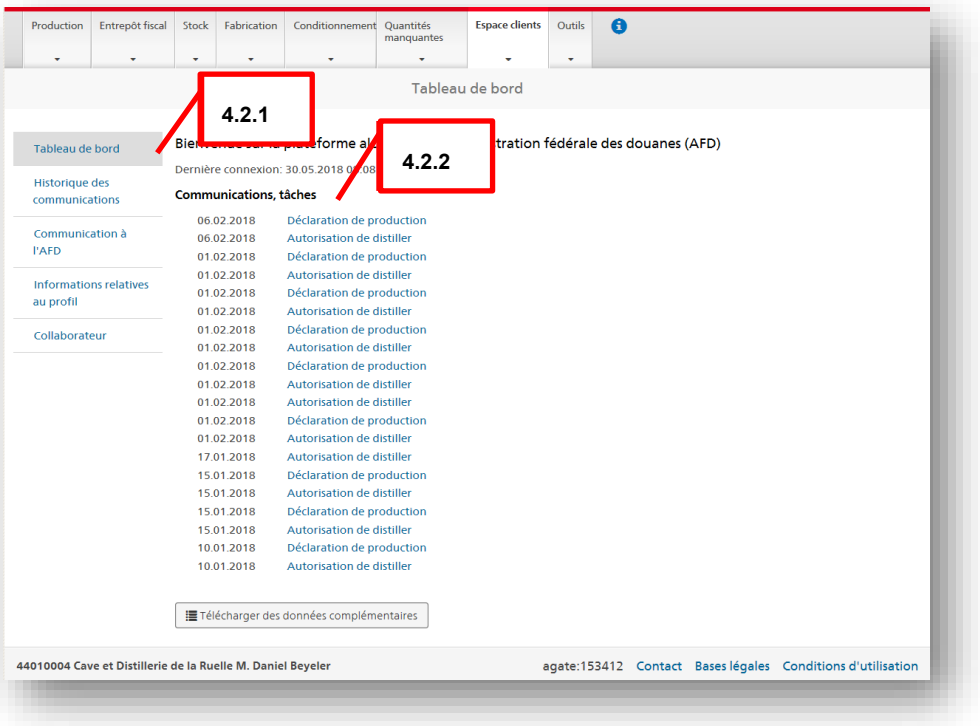

4.2.1 Tableau de bord

4.2.1.1 Communication à l'OFDF

Vous trouverez ici l'adresse courriel pour envoyer vos demandes ou questions à notre service (alkohol@bazg.admin.ch)

4.2.1.2 Informations du profil

Le profil actuel de l'utilisateur est enregistré à OFDF. Les demandes visant la modification des données personnelles doivent être transmises directement par l'intermédiaire de cette interface. Les données mises à jour s'affichent dans le profil dès que les modifications ont été traitées et acceptées par OFDF.

4.2.1.3 Collaborateur

Les producteurs professionnels et les exploitants d'un entrepôt fiscal doivent enregistrer les données de tous les collaborateurs et collaboratrices qui communiquent des informations en leur nom au moyen d'alco-dec.

4.2.2 Communications, tâches

Les vingt communications et tâches les plus récentes sont affichées par ordre chronologique.

4.3 Production

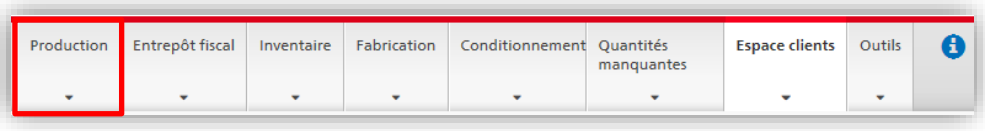

Cet onglet est accessible uniquement aux personnes qui sont enregistrées en tant que distillateur et qui, à ce titre, détiennent une concession.

Par production, on entend toutes les **opérations de distillation** soumises à une autorisation de OFDF. Il s'agit d'opérations telles que la distillation de matières premières, la redistillation, la récupération d'alcool ou la désalcoolisation. Avant de commencer son activité, le distillateur doit demander l'autorisation correspondante au moyen d'alco-dec (rubrique «Nouvelle demande», voir ch. 4.3.2).

4.3.1 Vue d'ensemble

La rubrique «Vue d'ensemble» contient toutes les demandes, autorisations de distiller, déclarations de production et/ou de désalcoolisation que les distillateurs ont saisies pour leur propre compte ou pour le compte d'un client.

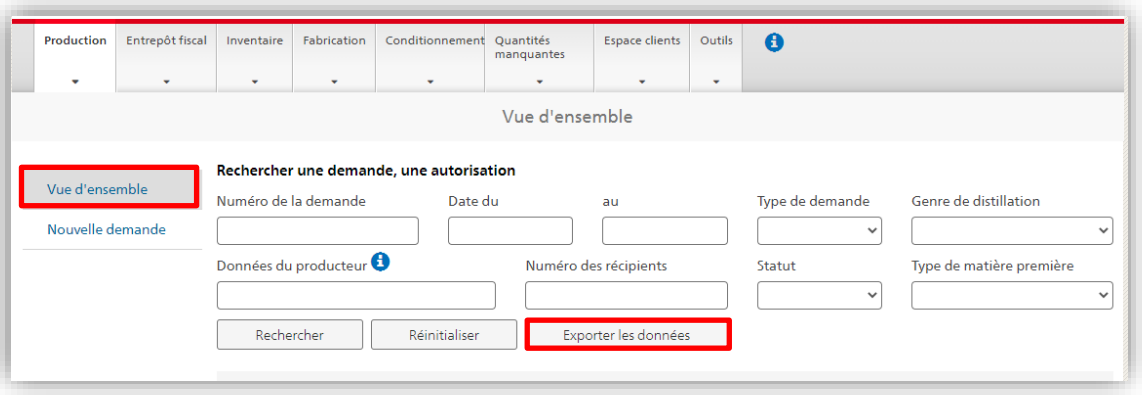

L'option «Exporter les données» permet d'afficher dans un fichier Excel détaillé toutes les données saisies, à savoir les données relatives aux producteurs, aux tiers pour lesquels une production a été effectuée, à l'autorisation de distiller et à la production. Vous trouverez ci-dessous de brèves explications sur les différentes rubriques des données:

Désignation	**Deutsch**	**Français**	**Italiano**
Name_Firma	Firmenname	Nom de l'entreprise	Nome della ditta
Datum	Datum der Deklaration	Date de la déclaration	Data della dichiarazione
GesuchNr	Nummer des Brenngesuchs	Numéro de la demande d'autorisation de distiller/désalcooliser	Numero della domanda di distillazione

Eigenproduktion	Brennen brennt auf eigene Rechnung	Distillation/désalcoolisation pour son propre compte	Distillatore produce per conto proprio
ProduzentNr	Produzentennummer	Numéro de producteur	Numero del produttore
ProduzentName	Name des Produzenten	Nom du producteur	Nome del produttore
ProduzentAdresse	Adresse des Produzenten	Adresse du producteur	Indirizzo del produttore
ProduzentOrt	Wohnort des Produzenten	Domicile du producteur	Domicilio del produttore
ProduzentTel	Telefonnummer des Produzenten	Numéro de téléphone du producteur	Numero di telefono del produttore
ProduzentMail	E-Mail Adresse des Produzenten	Adresse électronique du producteur	Indirizzo e-mail del produttore
ProduzentBirthday	Geburtsdatum des Produzenten	Date de naissance du producteur	Data di nascita del produttore
ProduzentBeruf	Beruf des Produzenten	Profession du producteur	Professione del produttore
BewilligungVon	Start der Brennbewilligung	Date de début de l'autorisation de distiller/désalcooliser	Data di inizio dell'autorizzazione di distillazione
BewilligungBis	Ende der Brennbewilligung	Date de fin de l'autorisation de distiller/désalcooliser	Data di scadenza dell'autorizzazione di distillazione
Art	Art der gebrannten Rohstoffe	Genre de matières premières distillées/désalcoolisées	Tipo delle materie prime distillate
BehaehlterNr	Behaehlter Nummer	Numéro des récipients	Numero dei recipienti
BewilligteMenge	Menge der Rohstoffe die gebrannt werden dürfen	Quantité de matières premières pouvant être distillées	Quantità delle materie prime che possono essere distillate
EinheitBewilligt	Kilogramm / Liter	Kilogrammes / litres	Chilogrammi/litri
MengeRohstoff	Menge der gebrannten Rohstoffe	Quantité de matières premières distillées/désalcoolisées	Quantità delle materie prime distillate
MengeProduziert	Menge an produzierten Spirituosen	Quantité de boissons spiritueuses produites	Quantità delle bevande spiritose prodotte
Einheit	Liter / Kilogramm der produzierten Spirituosen	Litres / kilogrammes de boissons spiritueuses produites	Litri/chilogrammi delle bevande spiritose prodotte
Vol	Volumenprozent der produzierten Spirituosen	% du volume des boissons spiritueuses produites	Percentuale del volume delle bevande spiritose prodotte
Temperatur	Temperatur bei welcher die Abnahme erfolgte	Température à laquelle la reconnaissance a eu lieu	Temperatura al momento del rilevamento
MengeRA	Menge an produziertem reinem Alkohol	Quantité d'alcool pur produit	Quantità di alcol puro prodotto

Ce tableau permet de rechercher de manière ciblée les données saisies. Il est également disponible dans le menu «Vue d'ensemble» des onglets «Fabrication» et «Quantités manquantes» d'alco-dec.

4.3.2 Nouvelle demande

Le bouton «Nouvelle demande» permet de demander une autorisation et de déclarer une production/désalcoolisation.

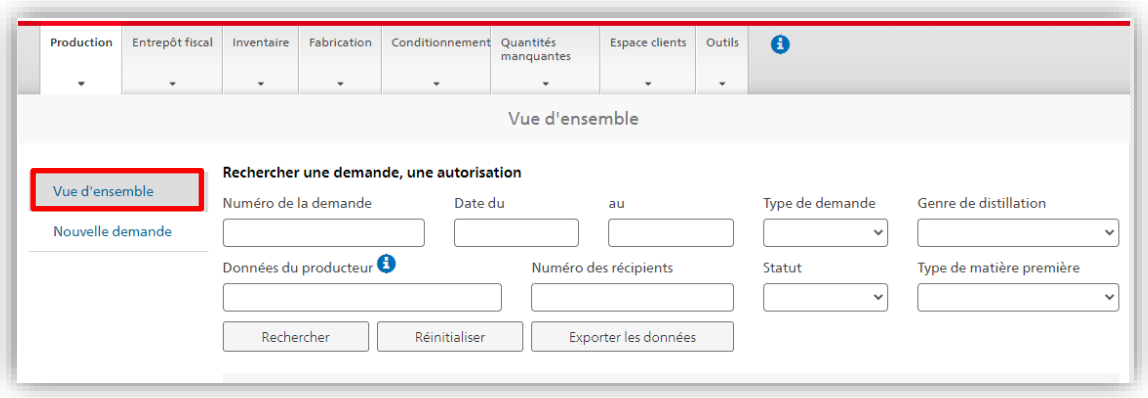

Les indications suivantes doivent figurer dans la demande d'autorisation de distiller:

- Type de demande: il est important de sélectionner dans le menu déroulant le type de demande qui convient:

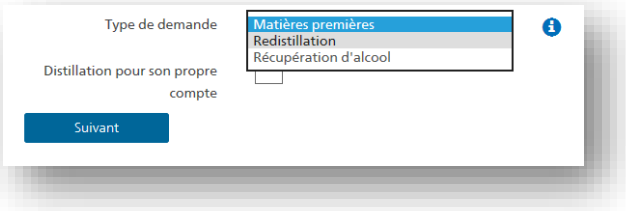

4.3.2.1 Dépôt d'une demande pour son propre compte

S'il entend effectuer une production pour son propre compte, le distillateur doit cocher la case «Distillation pour son propre compte».

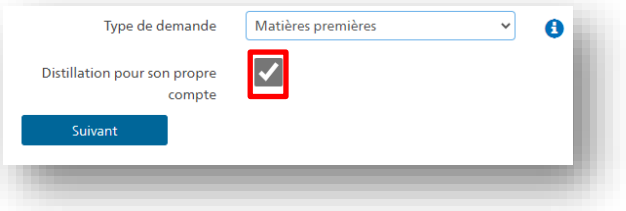

- Sorte et quantité de matières premières
- Période de distillation (par défaut, 180 jours)

- Numéro des récipients: s'il demande une autorisation de distiller au moment même où il prend en charge les matières premières, le distillateur doit reporter le numéro de l'autorisation correspondante sur le récipient de matières premières concerné. Dans ce cas, le champ «Numéro des récipients» est facultatif.
  S'il a déjà marqué les récipients de matières premières et qu'il demande l'autorisation de distiller a posteriori, le distillateur doit saisir dans le champ «Numéro des récipients» la mention qu'il a apposée sur les récipients.
- Voir l'animation succincte relative à la prise en charge de matières premières.

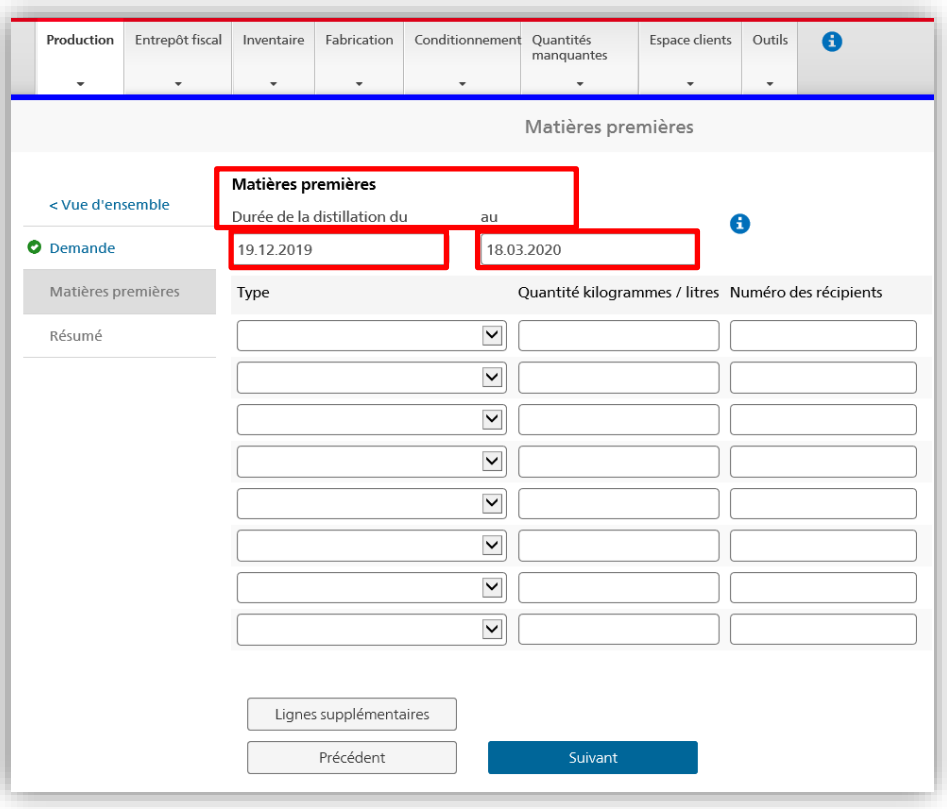

Après avoir saisi les informations exigées, le distillateur doit confirmer l'exactitude de sa déclaration et soumettre sa requête en cliquant sur le bouton «Déposer une demande»:

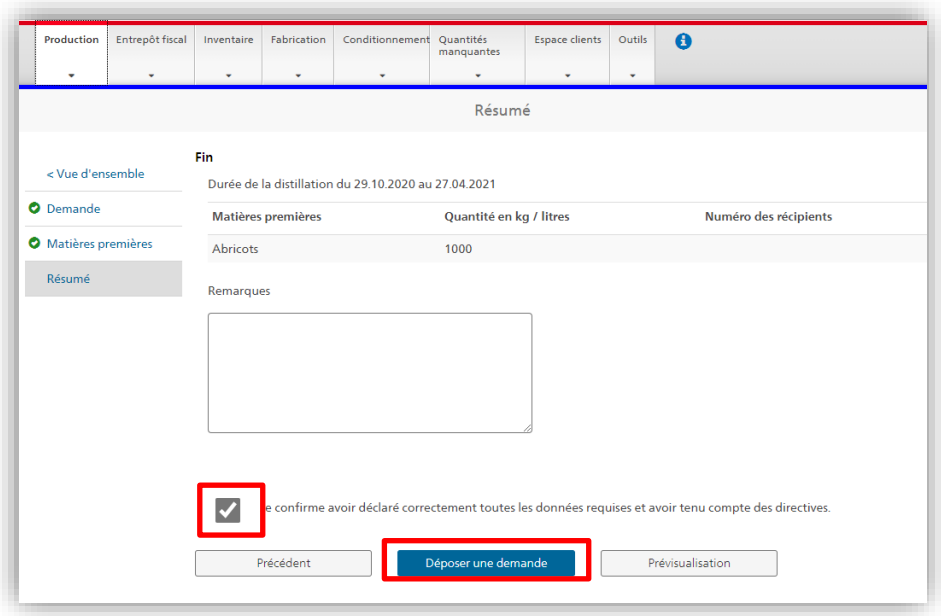

Après avoir transmis la demande, le distillateur reçoit l'autorisation de distiller/désalcooliser directement dans alco-dec. Il peut commencer la distillation/désalcoolisation dès que le statut «Opération réussie: l'autorisation de distiller nº XXXX vous a été octroyée» apparaît dans l'espace clients.

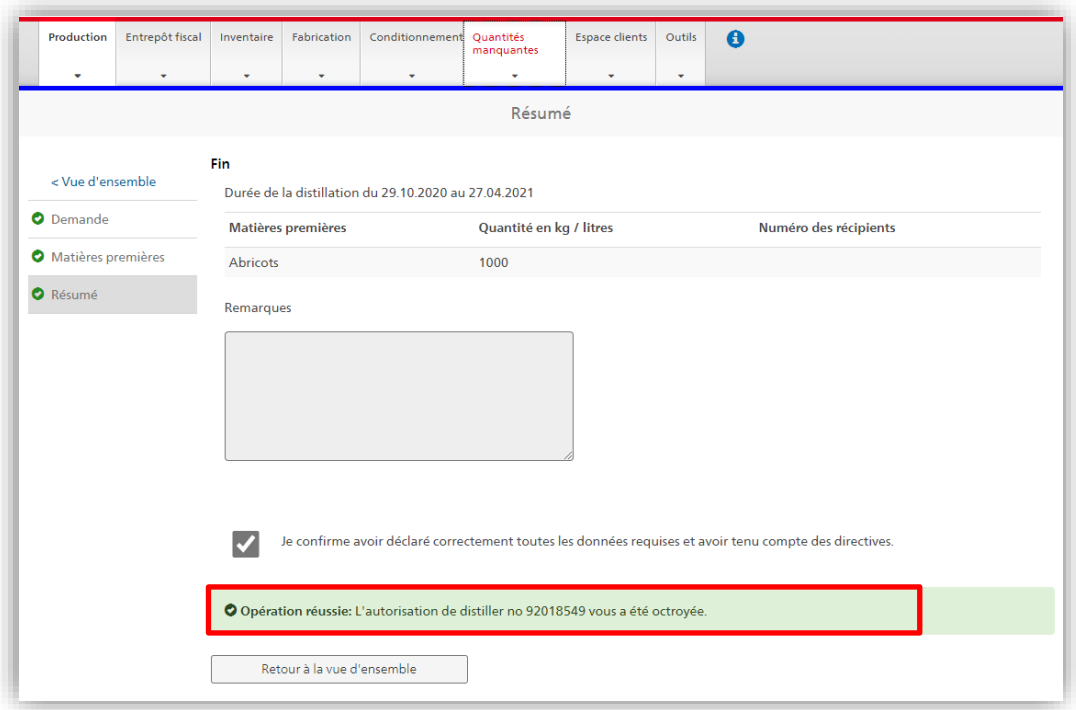

4.3.2.2 Dépôt d'une demande pour le compte de tiers

Un **distillateur à façon** qui transforme des matières premières appartenant à un tiers doit procéder comme suit:

Laisser la case «Distillation pour son propre compte» **vierge**:

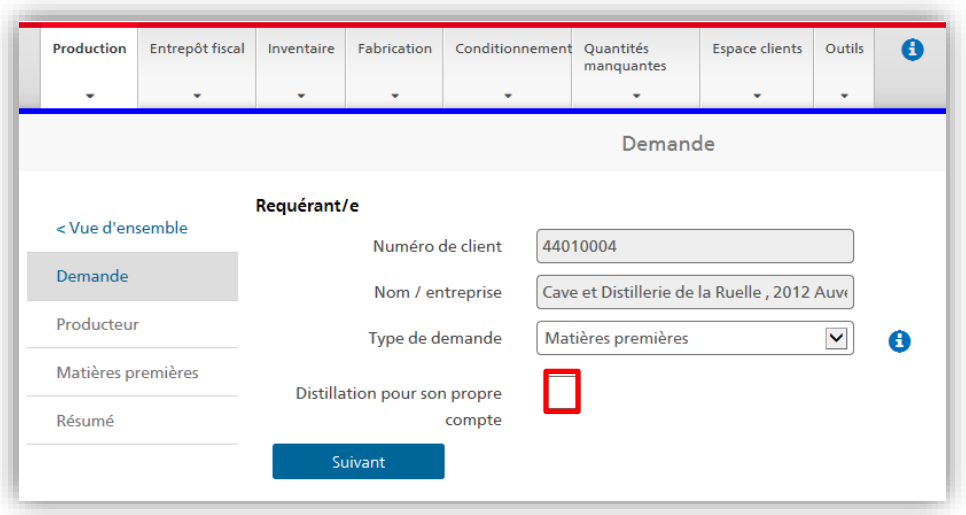

Cliquer sur le bouton «Suivant» et saisir les données relatives au producteur de matières premières concerné. La recherche peut être effectuée sur la base du numéro attribué au producteur ou du nom de ce dernier ou de l'entreprise que celui-ci exploite ainsi que du NPA et du lieu. Si elles ne figurent pas encore dans le système, les données relatives au producteur de matières premières concerné peuvent y être intégrées au moyen du bouton «Enregistrer»:

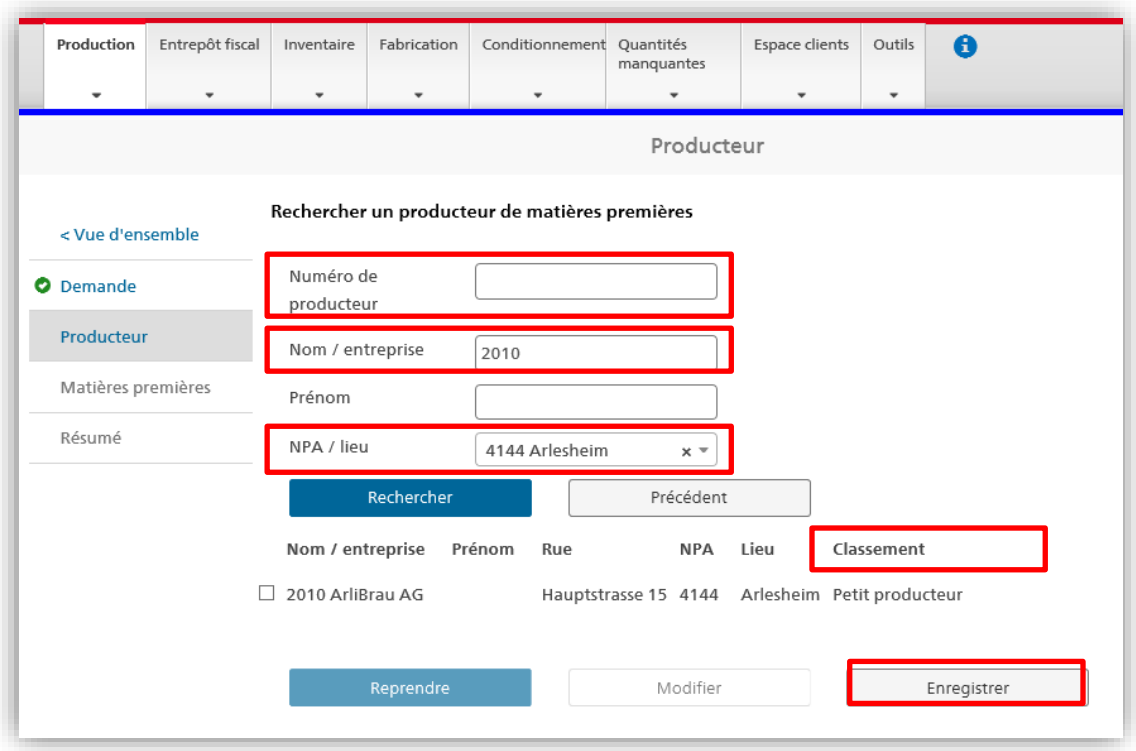
Production
Entrepôt fiscal
Inventaire
Fabrication
Conditionnement
Quantités manquantes
Espace clients
Outils
Producteur
< Vue d'ensemble
Demande
Producteur
Matières premières
Résumé
Rechercher un producteur de matières premières
Numéro de producteur
Nom / entreprise
2010
Prénom
NPA / lieu
4144 Arlesheim
Rechercher
Précédent
Nom / entreprise
Prénom
Rue
NPA
Lieu
Classement
2010 ArliBrau AG
Hauptstrasse 15
4144
Arlesheim
Petit producteur
Reprendre
Modifier
Enregistrer

Sélectionner les données relatives au producteur souhaité et confirmer la sélection au moyen du bouton «Reprendre»:

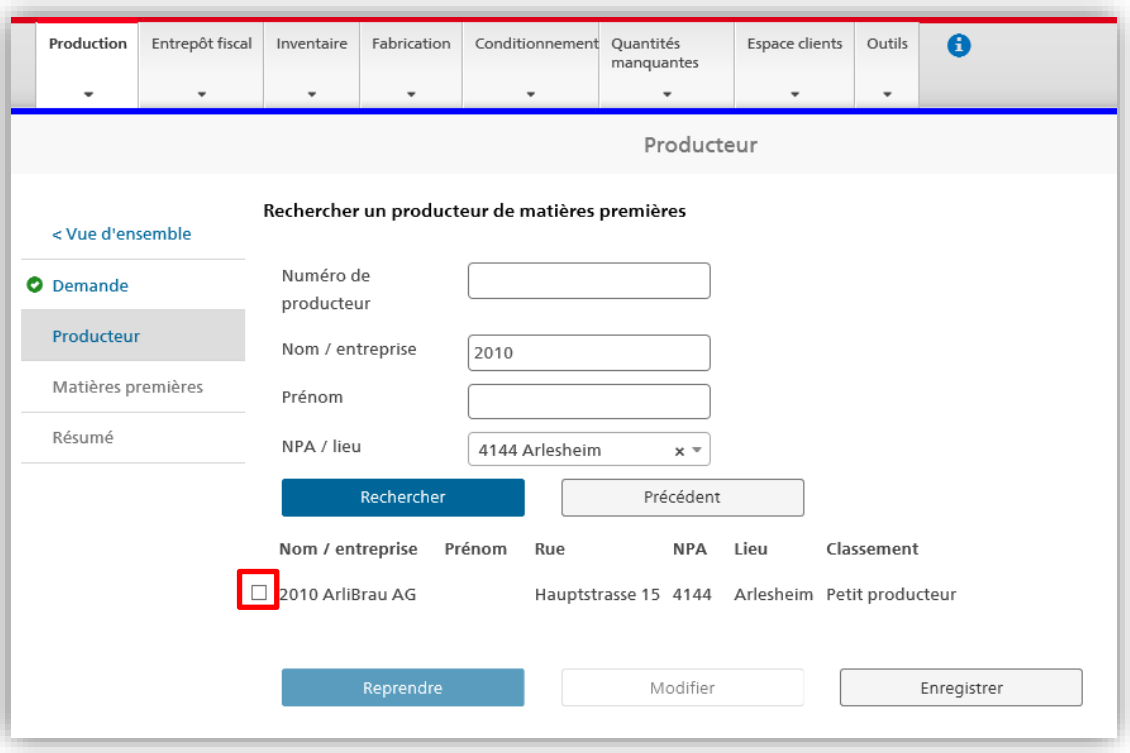

Contrôler les données enregistrées relatives au producteur de matières premières et, au besoin, les modifier au moyen du bouton «Modifier les données relatives au producteur». Vérifier que toutes les données sont correctes et cliquer sur «Suivant»:

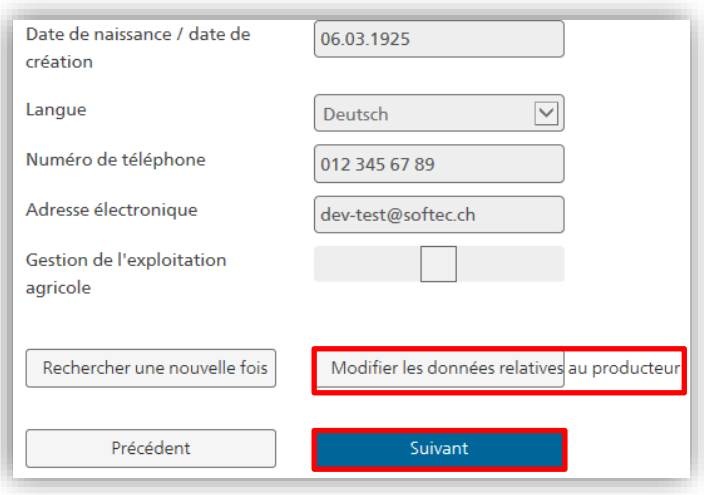

– Saisir les données requises dans les champs indiqués. Le système mentionne par défaut une durée de distillation/désalcoolisation égale à 180 jours. Confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant».

– S'il demande l'autorisation de distiller/désalcooliser au moment même où il prend en charge les matières premières, le distillateur doit reporter le numéro de l'autorisation sur les récipients de matières premières concernés. S'il confirme la prise en charge de matières premières au moyen d'un récépissé et qu'il demande une autorisation de distiller/désalcooliser a posteriori, il doit saisir dans le champ « Numéro des récipients» l'indication qu'il a apposée sur les récipients. Il doit ensuite confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant»:

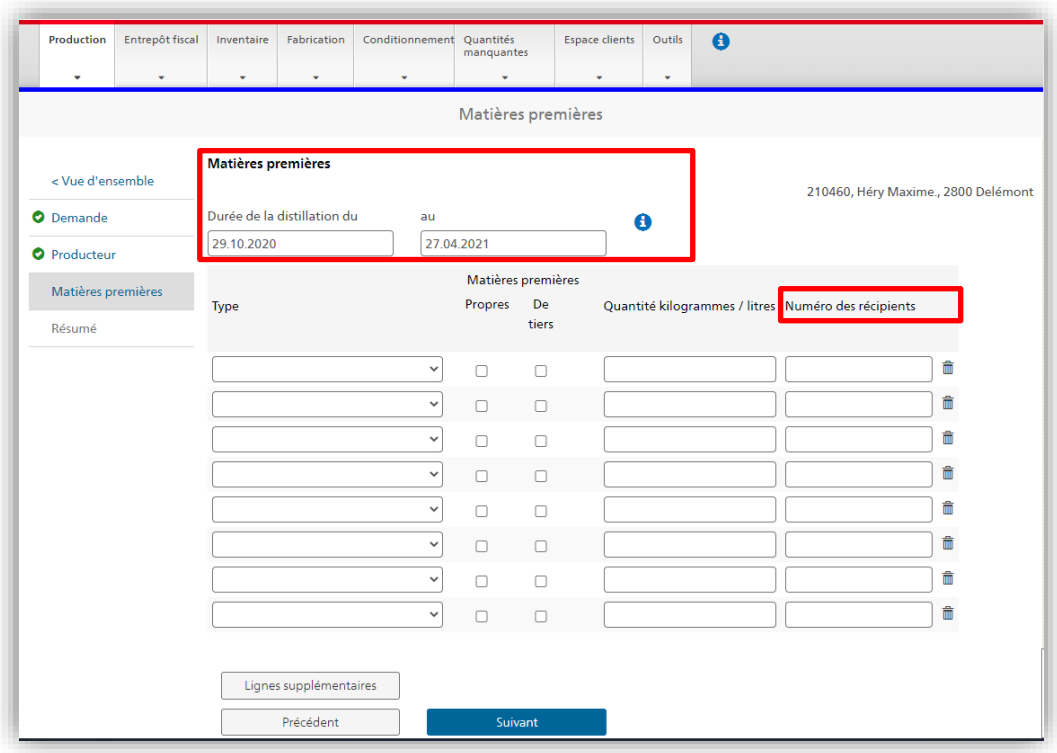

Confirmer l'exactitude de la déclaration, puis cliquer sur le bouton «Déposer une demande»:

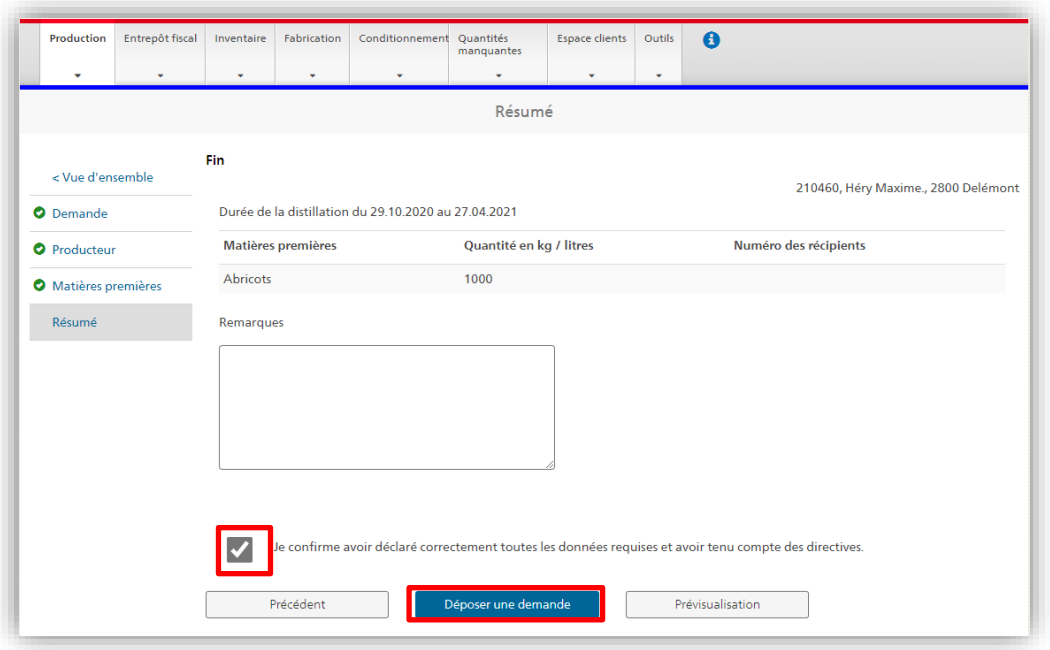

Après avoir déposé une demande, le distillateur reçoit l'autorisation de distiller/désalcooliser directement dans alco-dec. La distillation/désalcoolisation peut commencer dès que le statut «Opération réussie: l'autorisation de distiller nº XXXX vous a été octroyée» s'affiche dans l'espace clients.

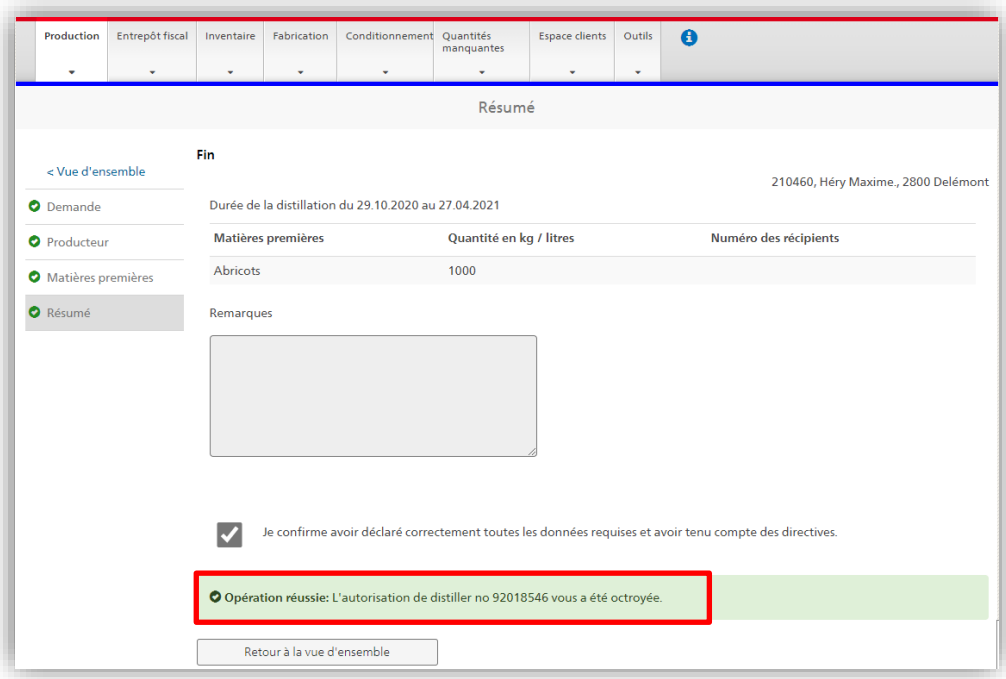

4.3.3 Déclaration de production

Pour ajouter des opérations de distillation/désalcoolisation à une autorisation déjà octroyée, il suffit de sélectionner la demande (l'autorisation de distillation/désalcoolisation) correspondante.

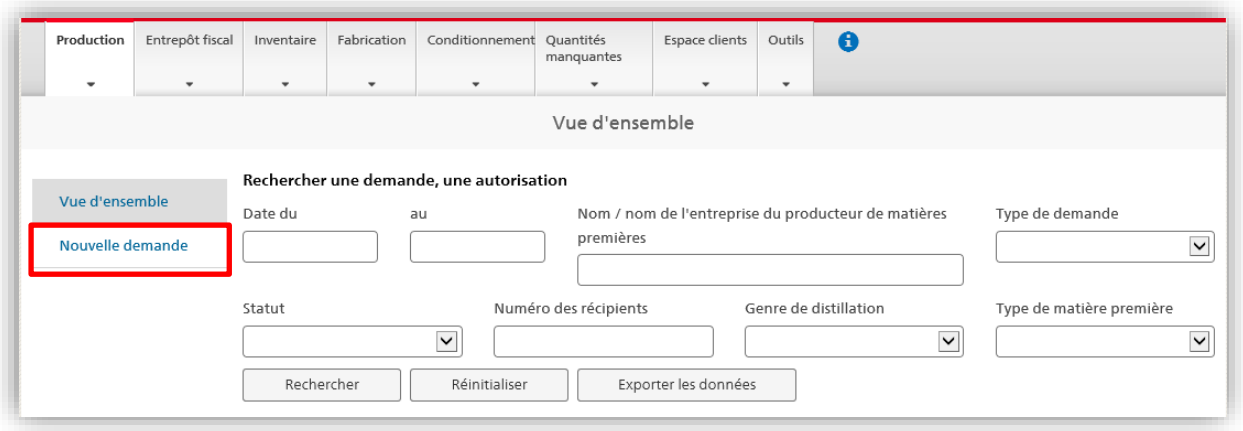

La déclaration de production indiquant les quantités de matières premières autorisées s'affiche. Cliquer sur le bouton «Suivant» afin de saisir une opération de distillation/désalcoolisation supplémentaire:

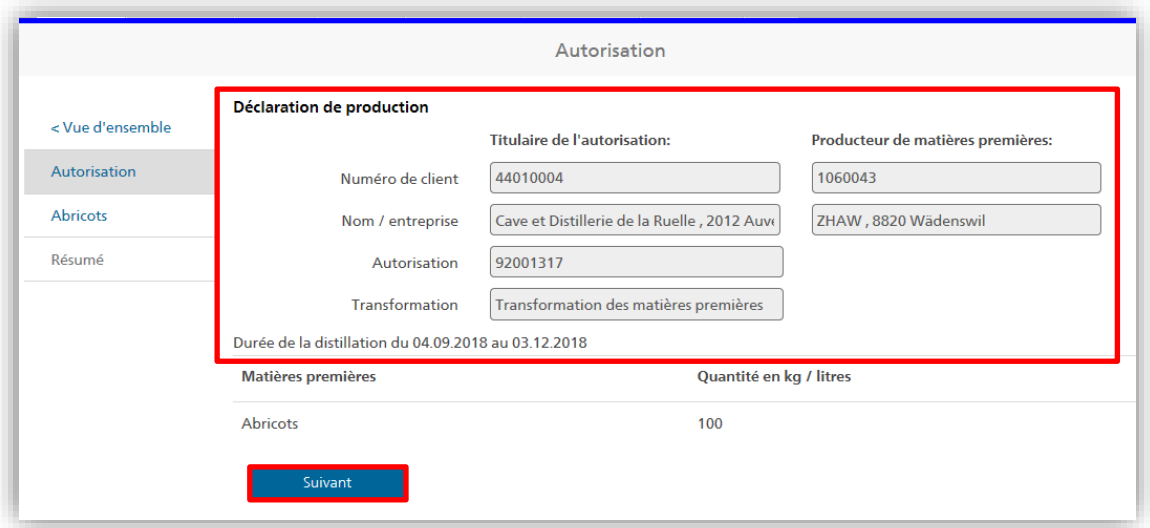

Saisir les données pertinentes pour chaque opération de distillation/désalcoolisation.

4.3.3.1 Déclaration des alcools de tête et des queues de distillation/désalcoolisation

Les producteurs professionnels doivent préciser l'utilisation des alcools de tête et des queues de distillation dans alco-dec en sélectionnant l'une des catégories suivantes:

4.3.3.1.1 «Conservé/e»

Sélectionner «conservé/e» pour indiquer que les alcools de tête ou les queues de distillation sont conservés en vue d'une autre utilisation (fabrication, vente, etc.).

4.3.3.1.1.1 Collecte en vue d'une redistillation ultérieure

S'ils sont prévus pour une redistillation ultérieure, les alcools de tête ou les queues de distillation doivent être déclarés comme conservés dans alco-dec. Dans le cas des entrepôts fiscaux, la quantité d'alcool pur concernée est inscrite au titre des entrées, colonne des producteurs, dans le système informatique de OFDF. Le producteur doit tenir sa comptabilité de l'alcool en présentant des comptes séparés pour les alcools de tête et les queues de distillation. En outre, il doit documenter tous les mouvements de stock dans ces comptes.

Remarque à l'intention des distillateurs professionnels: les alcools de tête et les queues de distillation sont imposés.

4.3.3.1.2 «Pas de séparation»

S'il n'y a pas de séparation, les alcools de tête ou les queues de distillation sont pris en compte dans la quantité totale produite.

Dans le cadre des opérations de désalcoolisation, seul ce point est concerné.

4.3.3.1.3 «Éliminé/e»

Sélectionner «éliminé/e» pour indiquer que les alcools de tête ou les queues de distillation seront détruits après l'expiration du délai d'intervention.

4.3.3.1.3.1 Ajout au moût

S'ils sont ajoutés au moût en vue de la prochaine opération de distillation, les alcools de tête ou les queues de distillation doivent être déclarés comme détruits. Dans alco-dec, il faut saisir le nombre de litres d'alcool pur en précisant «Alcools de tête / queues de distillation» dans le champ consacré aux remarques. Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire que les alcools de tête ou les queues de distillation soient immédiatement ajoutés au moût. On tolère que ceux-ci soient stockés dans des récipients identifiés de manière distincte et ajoutés au moût seulement au moment où ce dernier est utilisé.

4.3.3.1.3.2 Collecte en vue de la destruction

Si les alcools de tête ou les queues de distillation ne sont pas directement détruits ou éliminés, mais collectés afin d'être remis à une entreprise d'élimination (par ex. usine d'incinération des ordures, utilisation en tant que combustible), le récipient collecteur doit comporter une indication spéciale. Dans alco-dec, il faut déclarer le produit comme détruit et saisir le nombre de litres d'alcool pur ainsi qu'une remarque correspondante dans le champ prévu à cet effet (combustible, incinération des déchets, etc.).

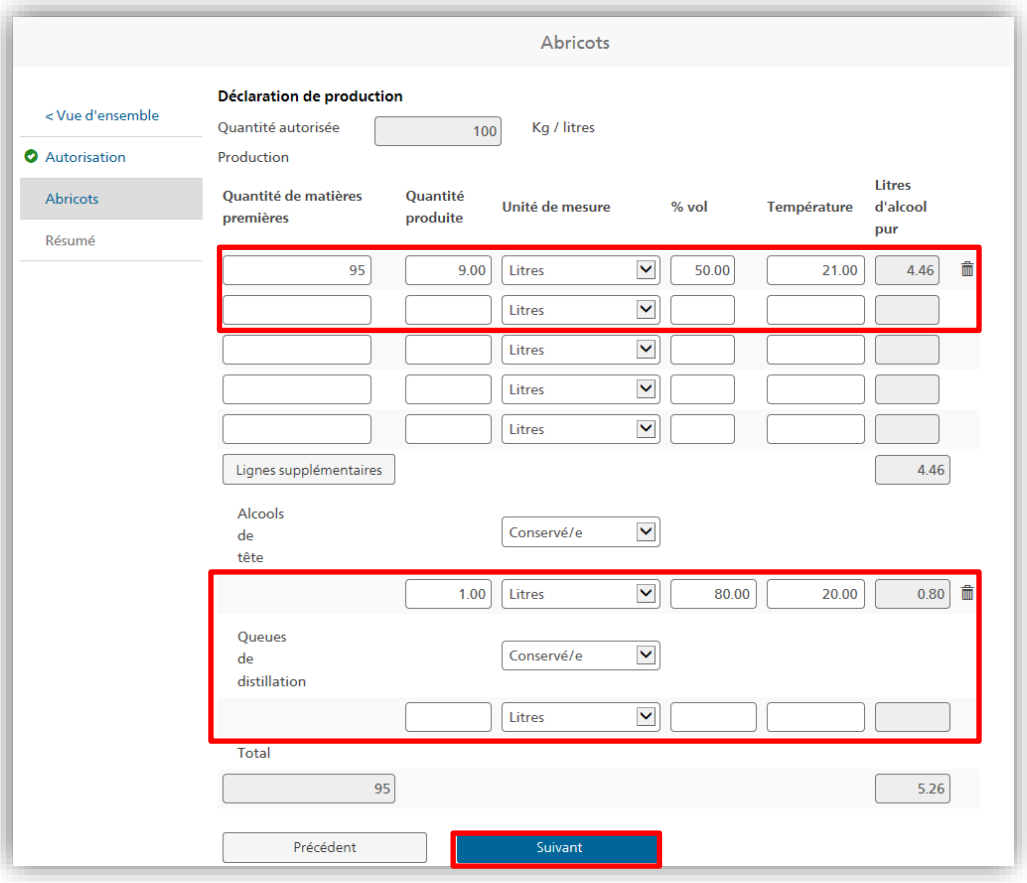

Vérifier les données saisies. Si tout concorde, libérer la déclaration en vue de l'étape de traitement suivante au moyen du bouton «Transmettre une déclaration»:

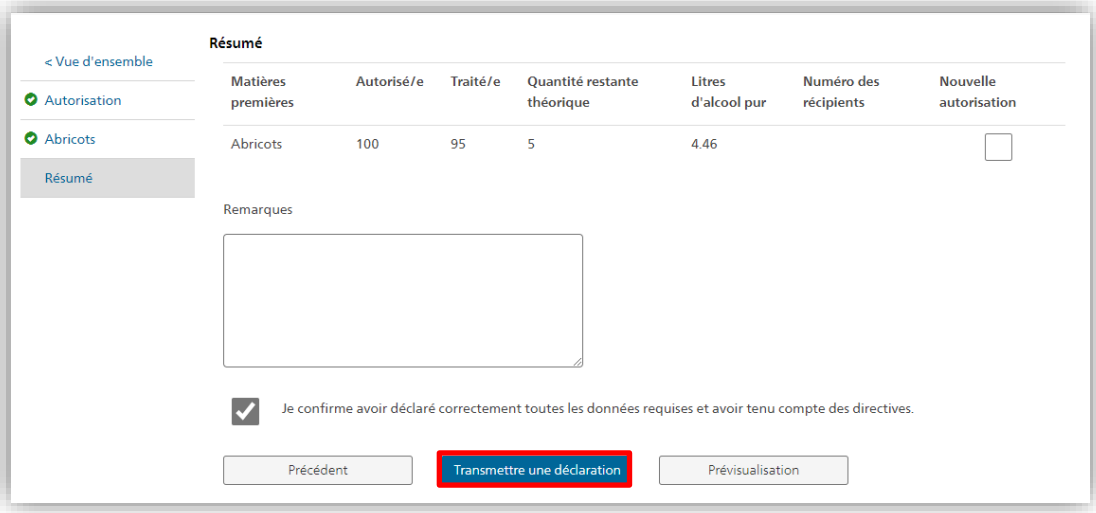

S'il est enregistré en tant que petit producteur ou qu'agriculteur, l'utilisateur n'a pas accès aux rubriques «Alcools de tête» et «Queues de distillation». Celles-ci ne s'affichent pas.

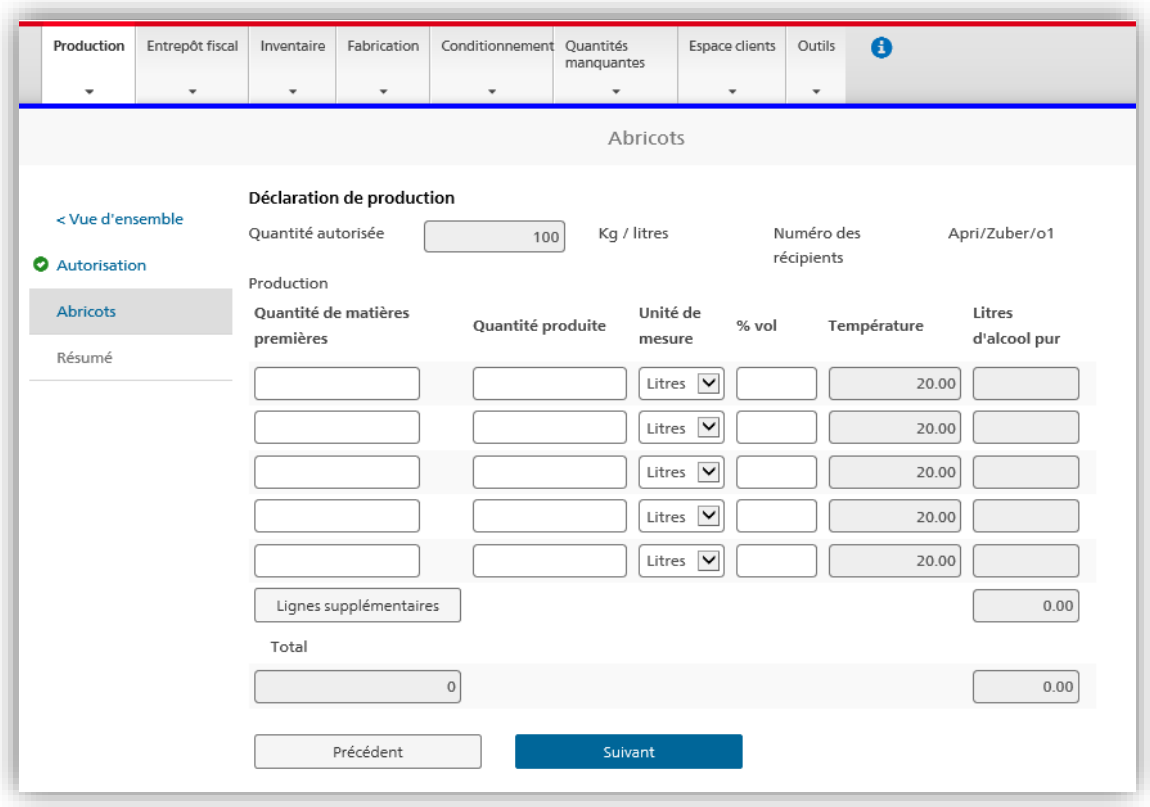

4.3.3.2 Quantité restante autorisée et nouvelles autorisations

Lorsque la quantité restante théorique excède 10 % de la quantité autorisée, le système requiert automatiquement une nouvelle autorisation. Pour bloquer ce processus, il suffit de décocher la case «Nouvelle autorisation» et d'indiquer dans le champ «Remarque» la raison pour laquelle aucune nouvelle autorisation de distiller/désalcooliser n'est souhaitée.

Confirmer la saisie au moyen du bouton «Transmettre une déclaration»:

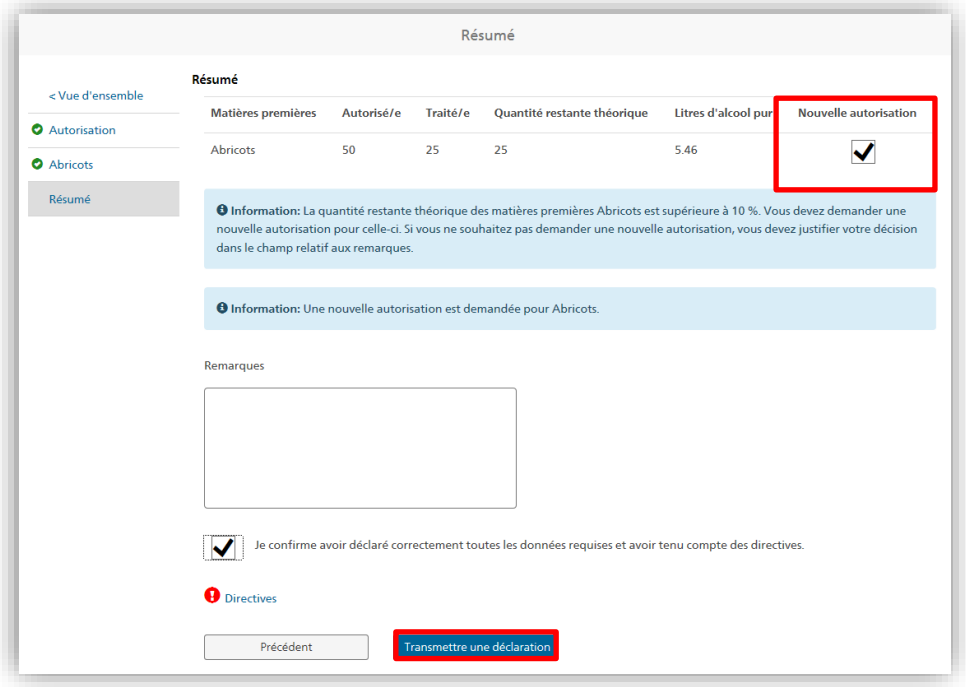

4.4 Désalcoolisation

Lors d'opérations de désalcoolisation, au moment de la demande d'autorisation, le distillateur doit systématiquement sélectionner l'onglet **''Matières premières''**. A cet instant il doit aussi impérativement déterminer, avant de procéder à la désalcoolisation, le devenir du perméat (eau-alcool).

- Si le perméat est valorisé, une déclaration de production doit être établie conformément au point 4.3.3. Dans ce cas, le perméat ou l'alcool rectifié sera fiscalisé et attribué au client concerné.

- Si le perméat n'est pas valorisé, le distillateur doit l'indiquer dans la rubrique *Remarques* de la déclaration de production/désalcoolisation, en précisant que le perméat (eau-alcool) sera détruit. Parallèlement, il doit adresser au Domaine Alcool une demande d'autorisation de destruction (001F-d-Antrag-Vernichtung-Verlust.pdf). L'élimination du produit ne pourra intervenir qu'après obtention de l'autorisation délivrée par l'OFDF.

4.5 Entrepôt fiscal

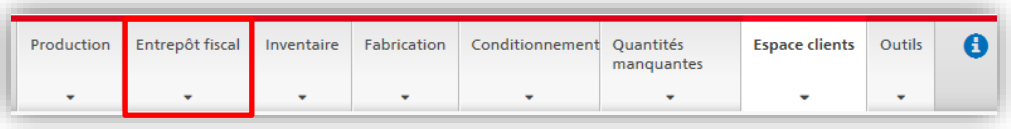

Cet onglet est accessible uniquement aux personnes enregistrées en tant qu'exploitant d'un entrepôt fiscal.

En cliquant sur l'onglet «Entrepôt fiscal», l'utilisateur accède aux fonctions qui permettent de remplir la «Déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux».

La déclaration portant sur le mois précédent peut être complétée dans alco-dec dès le premier jour du mois suivant (par ex. la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux du mois de juin est disponible dès le 1er juillet). Toutes les déclarations de production, de fabrication ou de conditionnement enregistrées dans alco-dec sont compilées et reprises automatiquement dans la déclaration pour l'imposition du mois concerné. Les déclarations qui sont en cours de traitement à l'OFDF sont reprises dans la période suivante. La déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux doit être transmise à l'OFDF au plus tard le 8e jour du mois en cours.

4.5.1 Vue d'ensemble

Le menu «Vue d'ensemble» permet de rechercher une déclaration déjà traitée ou en cours de traitement.

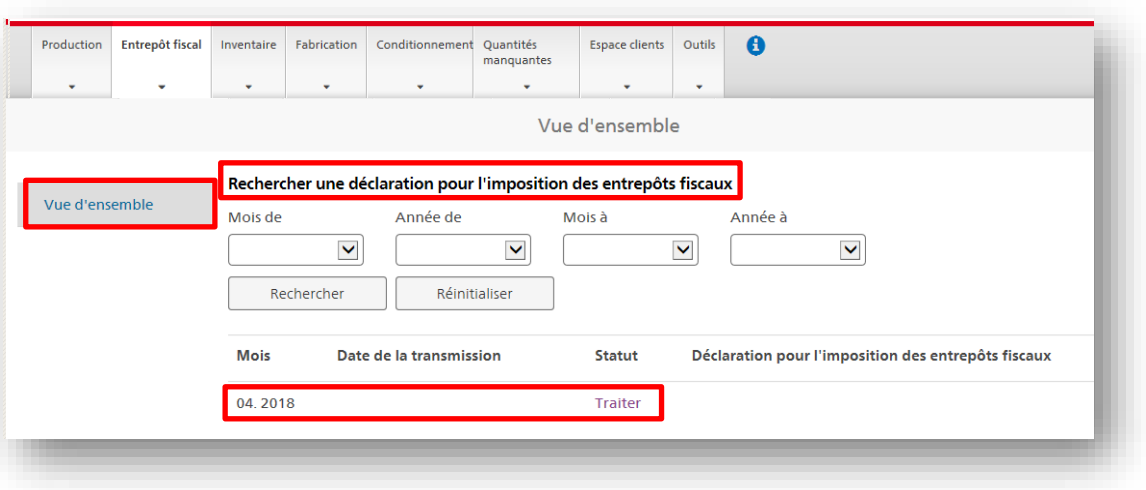

4.5.2 Charges et déductions

La partie «Charges et déductions» de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux contient l'ensemble des données fiscales nécessaires à l'établissement de la décision de taxation pour le mois concerné. Les champs grisés sont complétés automatiquement par le système. Seuls les champs laissés en blanc doivent être remplis manuellement. Les champs sont répartis sur trois colonnes en fonction du montant de l'impôt (impôt ordinaire: 29 fr. / impôt réduit de 50 %: 14 fr. 50 / impôt spécial: 116 fr.).

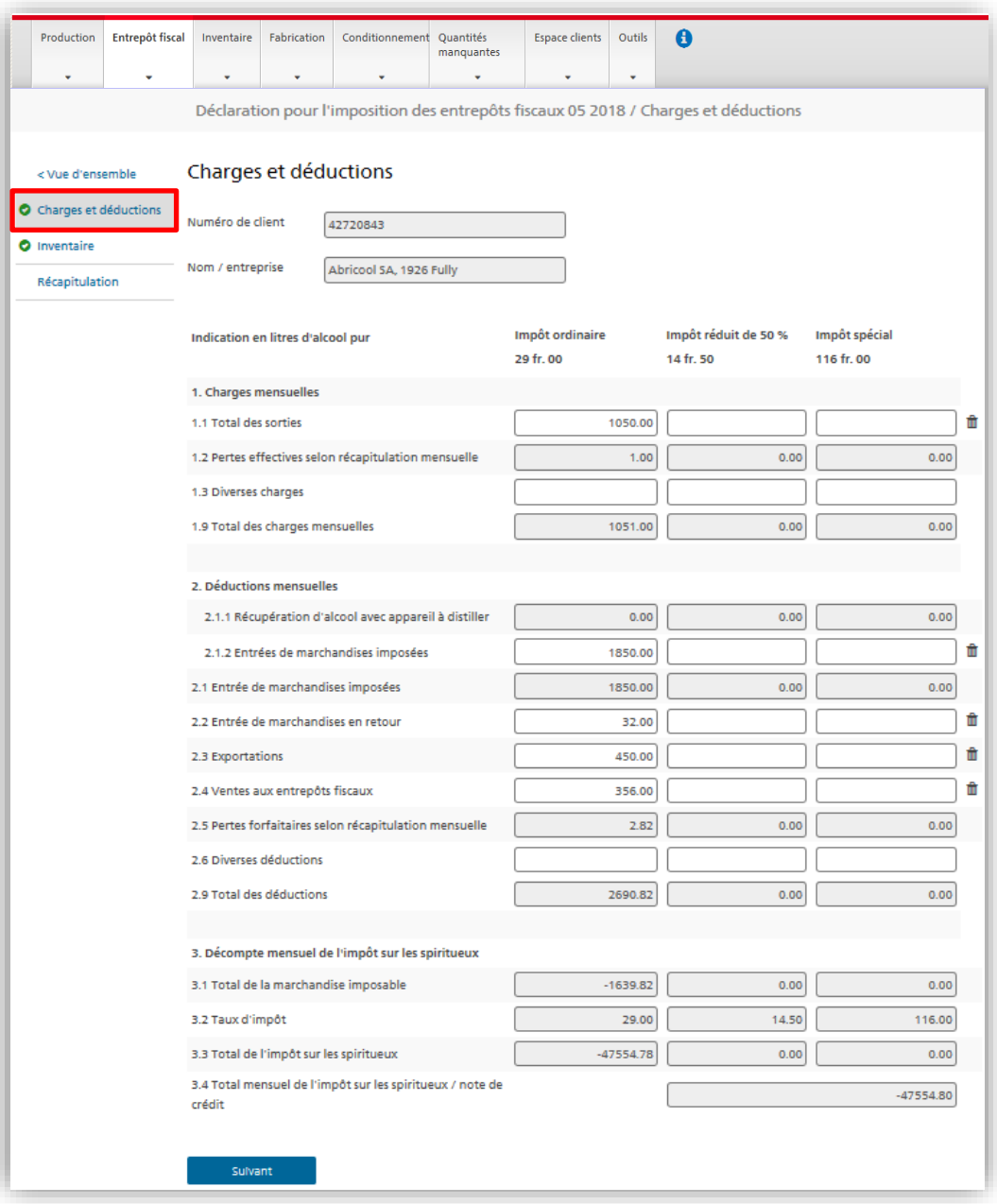

4.5.2.1 1 Charges mensuelles

4.5.2.1.1 Champ 1.1 Total des sorties

Toutes les marchandises qui ont quitté l'entrepôt fiscal durant le mois concerné doivent être enregistrées dans ce champ. Il s'agit non seulement de ventes, mais également de ventes à des entrepôts fiscaux (point 2.4) et d'exportations (point 2.3).

4.5.2.1.2 Champ 1.2 Pertes effectives selon récapitulation mensuelle

Le total mensuel des pertes effectives dues à la production, à la fabrication ou au conditionnement est reporté automatiquement dans ce champ. La récapitulation des pertes effectives s'affiche dans l'onglet «Quantités manquantes». Le menu déroulant «Mois» permet de consulter les données relatives à un mois en particulier.

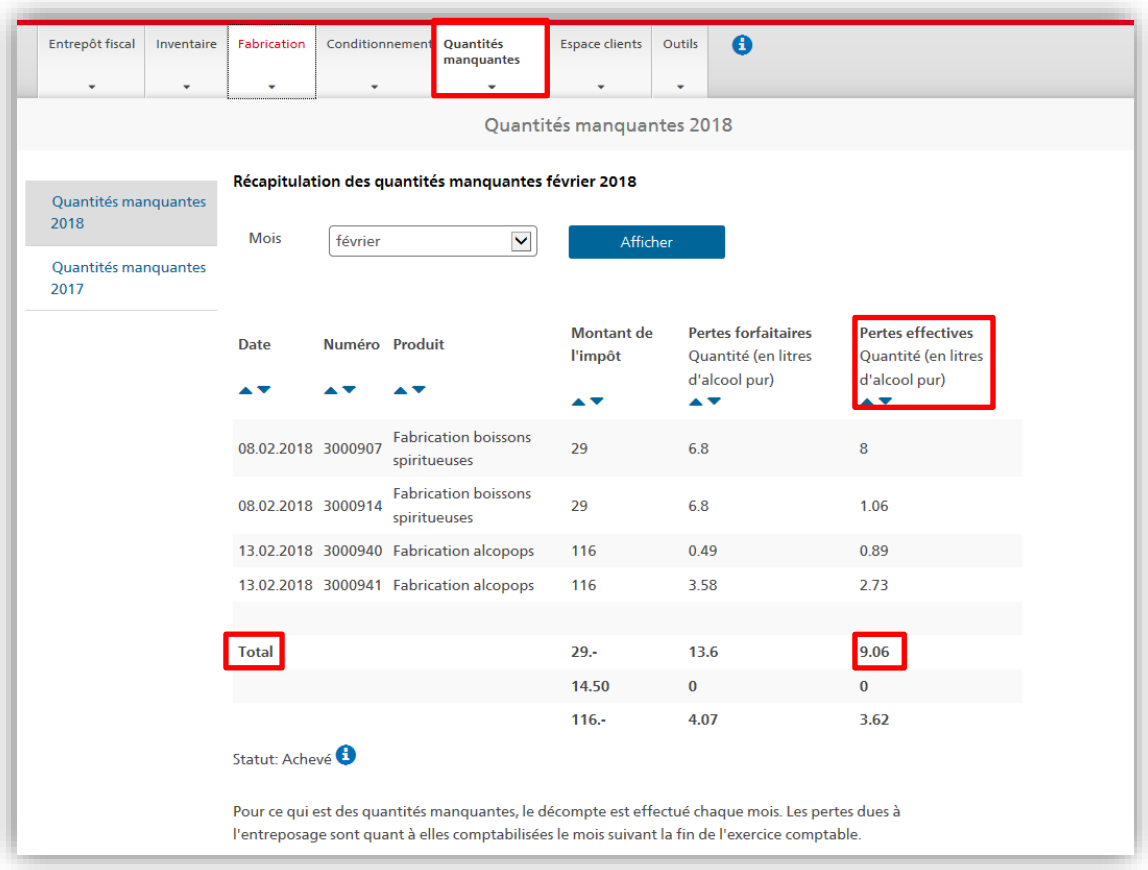

4.5.2.1.3 Champ 1.3 Diverses charges

Ce champ permet de corriger la déclaration portant sur le mois précédent. Il ne peut être utilisé qu'à la demande ou avec l'accord de la Section impôt sur les spiritueux.

4.5.2.1.4 Champ 1.9 Total des charges mensuelles

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total des charges mensuelles.

4.5.2.2 2 Déductions mensuelles

4.5.2.2.1 Champ 2.1.1 Récupération d'alcool

La quantité totale d'alcool obtenue après récupération et distillation est reportée automatiquement dans ce champ.

4.5.2.2.2 Champ 2.1.2 Entrées de marchandises imposées

Ce champ sert à enregistrer les quantités de marchandises déjà imposées qui sont acheminées à l'entrepôt durant le mois concerné.

4.5.2.2.3 Champ 2.1 Entrée de marchandises imposées

Ce champ affiche le total des entrées enregistrées dans les champs 2.1.1 et 2.1.2.

4.5.2.2.4 Champ 2.2 Entrée de marchandises en retour

Ce champ sert à enregistrer les retours dans l'entrepôt de marchandises imposées. Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents probants (bulletins de livraison, factures, etc.). Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par l'OFDF en tout temps.

4.5.2.2.5 Champ 2.3 Exportations

Ce champ sert à enregistrer les exportations de marchandises. Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents douaniers. Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par l'OFDF en tout temps.

4.5.2.2.6 Champ 2.4 Ventes aux entrepôts fiscaux

Ce champ sert à enregistrer les quantités de marchandises non taxées vendues à des entrepôts fiscaux. Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents probants (bulletins de livraison, factures, documents d'accompagnement, etc.). Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par l'OFDF en tout temps.

4.5.2.2.7 Champ 2.5 Pertes forfaitaires selon récapitulation mensuelle

Le total mensuel des pertes forfaitaires dues à la production, à la fabrication ou au conditionnement est reporté automatiquement dans ce champ. La récapitulation des pertes forfaitaires s'affiche dans l'onglet «Quantités manquantes». Le menu déroulant «Mois» permet de consulter les données relatives à un mois en particulier.

Des informations complémentaires sur la détermination des quantités manquantes et les conséquences fiscales de ces dernières figurent dans la directive «Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé», publiée sur le site Internet de l'OFDF, à l'adresse www.bazg.admin.ch ➔ *Thèmes* ➔ *Alcool* ➔ *Production indigène de spiritueux* ➔ *Instructions*.

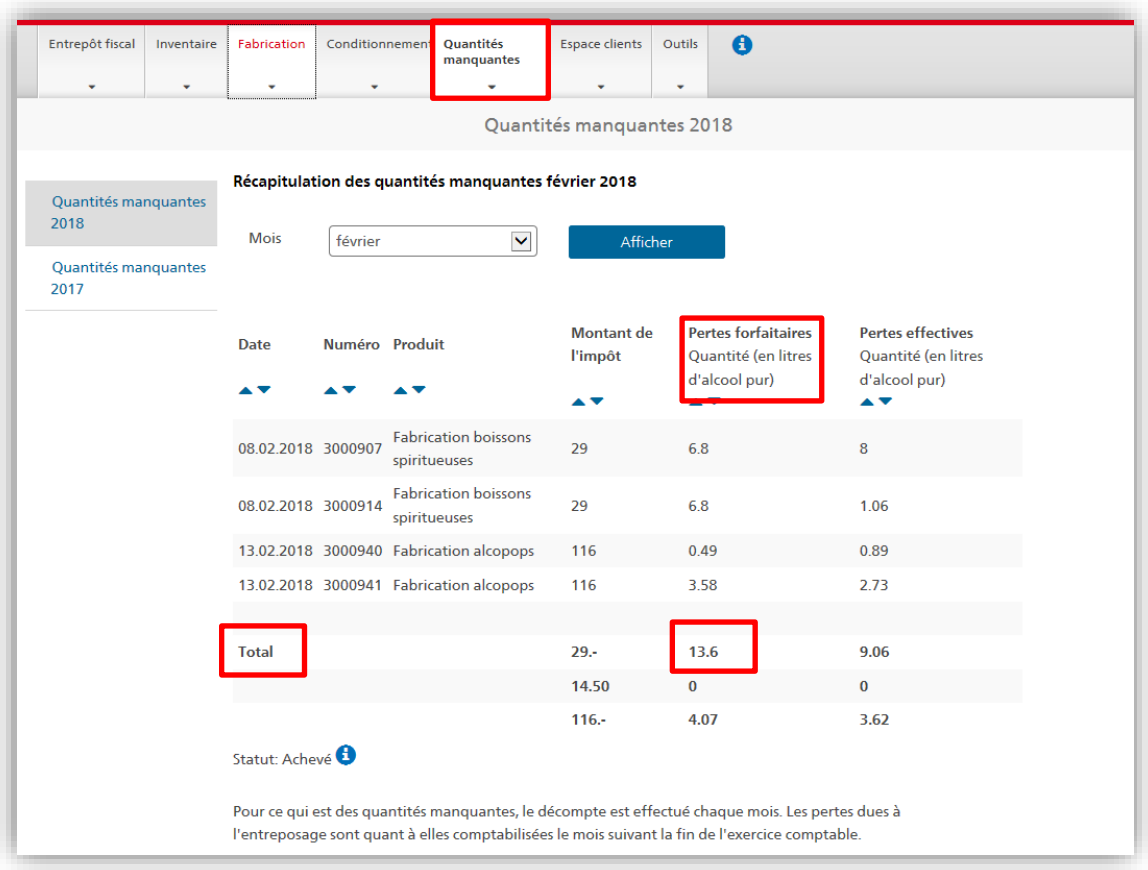

4.5.2.2.8 Champ 2.6 Diverses déductions

Ce champ permet de corriger la déclaration portant sur le mois précédent. Il ne peut être utilisé qu'à la demande ou avec l'accord de la Section impôt sur les spiritueux.

4.5.2.2.9 Champ 2.9 Total des déductions

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total des déductions mensuelles.

4.5.2.3 3 Décompte mensuel de l'impôt sur les spiritueux

4.5.2.3.1 Champ 3.1 Total de la marchandise imposable

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total de la marchandise imposable.

4.5.2.3.2 Champ 3.2 Taux d'impôt

Ce champ indique les différents montants de l'impôt.

4.5.2.3.3 Champ 3.3 Total de l'impôt sur les spiritueux

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total de l'impôt sur les spiritueux en fonction du montant de l'impôt applicable. Le total de l'impôt sur les spiritueux correspond au produit des valeurs figurant dans les champs 3.1 et 3.2.

4.5.2.3.4 Champ 3.4 Total mensuel de l'impôt sur les spiritueux / note de crédit

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total de l'impôt dû ou, si les déductions sont plus importantes que le montant de l'impôt, la note de crédit pour le mois concerné. Ce montant est reporté dans la décision de taxation et, selon sa nature, fait l'objet d'une facture ou d'une note de crédit.

4.5.3 Stock

La partie «Inventaire» de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux contient l'ensemble des données relatives aux quantités de marchandises stockées dans l'entrepôt fiscal. Les données reprises dans l'inventaire se fondent sur les données comptables correspondant aux mouvements de marchandises. Il peut y avoir des différences entre les quantités comptabilisées dans l'inventaire et les quantités stockées en réalité. Les éventuelles différences seront corrigées lors de l'inventaire annuel. Les champs grisés sont complétés automatiquement par le système. Seuls les champs laissés en blanc doivent être remplis manuellement. Les champs sont répartis sur trois colonnes en fonction du montant de l'impôt (impôt ordinaire: 29 fr. / impôt réduit de 50 %: 14 fr. 50 / impôt spécial: 116 fr.).

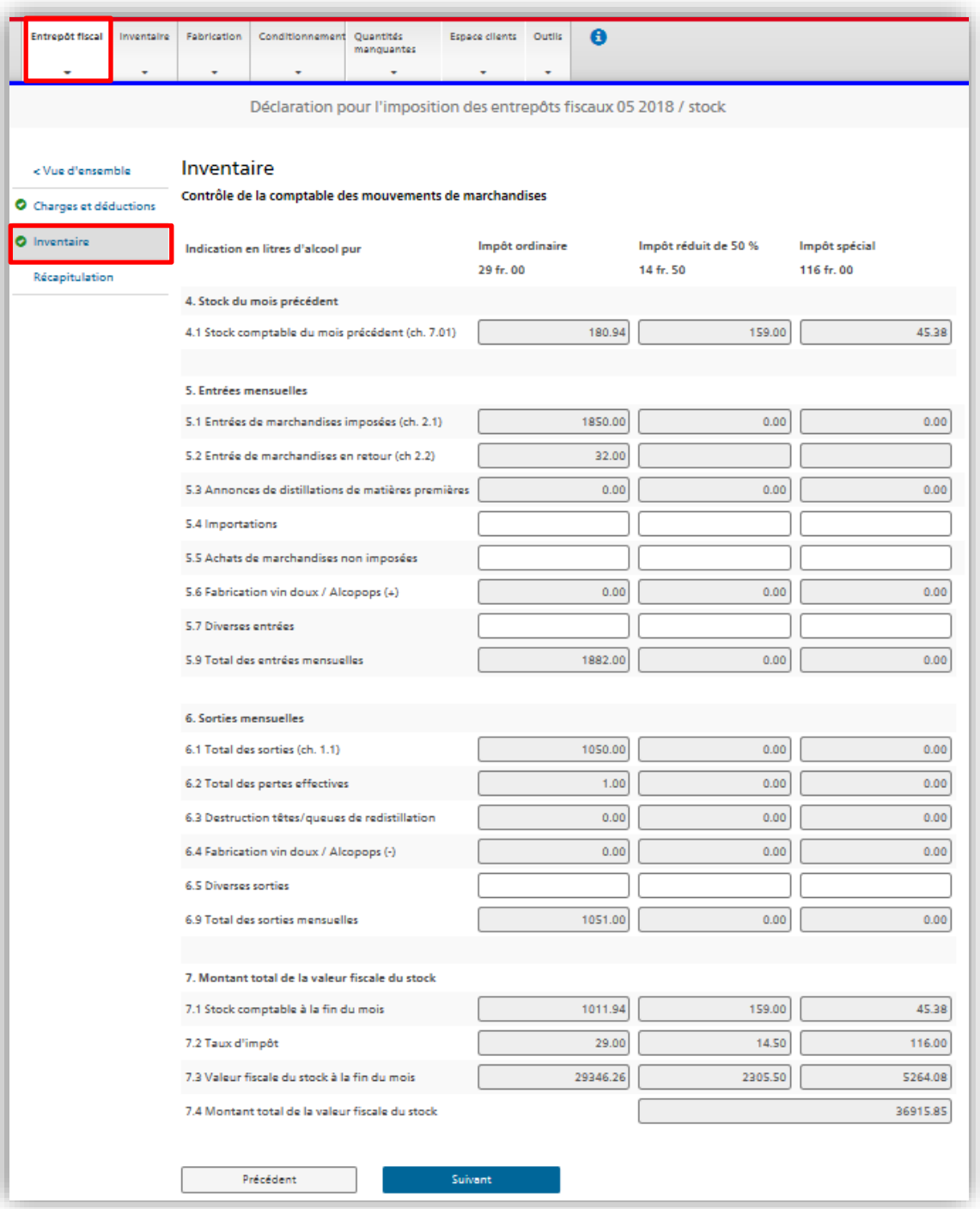

4.5.3.1 4 Stock du mois précédent

4.5.3.1.1 Champ 4.1 Stock comptable du mois précédent

Les données relatives au stock comptable du mois précédent sont reportées automatiquement dans ce champ.

4.5.3.2 5 Entrées mensuelles

4.5.3.2.1 Champ 5.1 Entrée de marchandises imposées

Les quantités de marchandises imposées acheminées à l'entrepôt durant le mois concerné sont reportées automatiquement dans ce champ (reprise automatique des données figurant dans le champ 2.1 de la partie «Charges et déductions» de la déclaration mensuelle).

4.5.3.2.2 Champ 5.2 Entrée de marchandises en retour

Les retours de marchandises enregistrés durant le mois concerné sont reportés automatiquement dans ce champ (reprise automatique des données figurant dans le champ 2.2 de la partie «Charges et déductions» de la déclaration mensuelle).

4.5.3.2.3 Champ 5.3 Distillations de matières premières

Les déclarations de distillations de matières premières enregistrées dans alco-dec durant le mois concerné sont reportées automatiquement dans ce champ.

4.5.3.2.4 Champ 5.4 Importations

Ce champ sert à enregistrer les quantités de marchandises qui sont importées dans l'entrepôt fiscal en suspension d'impôt. Les données qui y sont saisies doivent être étayées par les décisions de taxation de l'OFDF. Ces décisions, ainsi que les documents d'accompagnement, doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par la Section impôt sur les spiritueux en tout temps.

4.5.3.2.5 Champ 5.5 Achats de marchandises non imposées

Ce champ sert à enregistrer les quantités de marchandises non imposées achetées auprès d'autres entrepôts fiscaux. Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents probants (bulletins de livraison, factures, etc.). Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par la Section impôt sur les spiritueux en tout temps.

4.5.3.2.6 Champ 5.6 Fabrication vin doux / Alcopops (+)

Les déclarations concernant la fabrication de vins doux ou d'alcopops sont reportées automatiquement dans ce champ. Celui-ci reprend les données relatives au produit obtenu après fabrication. Les données relatives aux produits d'origine utilisés pour la fabrication de vin doux ou d'alcopops sont enregistrées quant à elles dans le champ 6.4.

4.5.3.2.7 Champ 5.7 Entrées diverses

Ce champ permet de corriger le stock indiqué dans la déclaration portant sur le mois précédent. Il ne peut être utilisé qu'à la demande ou avec l'accord de la Section impôt sur les spiritueux.

4.5.3.2.8 Champ 5.9 Total des entrées mensuelles

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total des entrées mensuelles en fonction du montant de l'impôt. Le total des entrées mensuelles correspond à la somme des valeurs figurant dans les champs 5.1 à 5.7.

4.5.3.3 6 Sorties mensuelles

4.5.3.3.1 Champ 6.1 Total des sorties

Les quantités de marchandises ayant quitté l'entrepôt durant le mois concerné (champ 1.1) sont reportées automatiquement dans ce champ.

4.5.3.3.2 Champ 6.2 Total des pertes effectives

Les pertes effectives relevées durant le mois concerné (champ 1.2) sont reportées automatiquement dans ce champ.

4.5.3.3.3 Champ 6.3 Destruction têtes/queues de redistillation

Les données relatives aux destructions de têtes ou de queues de redistillation sont reportées automatiquement dans ce champ.

4.5.3.3.4 Champ 6.4 Fabrication de vin doux / Alcopops (-)

Les déclarations concernant la fabrication de vins doux ou d'alcopops sont reportées automatiquement dans ce champ. Celui-ci reprend les données relatives aux spiritueux utilisés pour la fabrication de vin doux ou d'alcopops. Les données relatives au produit obtenu après fabrication sont enregistrées quant à elles dans le champ 5.6 (voir plus haut).

4.5.3.3.5 Champ 6.5 Diverses sorties

Ce champ permet de corriger le stock indiqué dans la déclaration portant sur le mois précédent. Il ne peut être utilisé qu'à la demande ou avec l'accord de la Section impôt sur les spiritueux.

4.5.3.3.6 Champ 6.9 Total des sorties mensuelles

Dans ce champ, le système calcule automatiquement le total des sorties mensuelles en fonction du montant de l'impôt. Le total des sorties mensuelles correspond à la somme des valeurs figurant dans les champs 6.1 à 6.5.

4.5.3.4 7 Montant total de la valeur fiscale du stock

4.5.3.4.1 Champ 7.1 Stock comptable à la fin du mois

Dans ce champ, le système calcule automatiquement la valeur fiscale du stock à la fin du mois concerné en fonction du montant de l'impôt. Celle-ci correspond à la différence entre les valeurs figurant dans les champs 6.9 (sorties mensuelles) et 5.9 (entrées mensuelles).

4.5.3.4.2 Champ 7.2 Taux d'impôt

Ce champ indique les différents montants de l'impôt.

4.5.3.4.3 Champ 7.3 Valeur fiscale du stock à la fin du mois

Dans ce champ, le système calcule automatiquement la valeur fiscale du stock à la fin du mois en fonction des différents montants de l'impôt. La valeur fiscale du stock à la fin du mois correspond au produit des valeurs figurant dans les champs 7.1 et 7.2.

4.5.3.4.4 Champ 7.4 Montant total de la valeur fiscale du stock

Dans ce champ, le système calcule automatiquement la valeur fiscale totale du stock à la fin du mois. Celle-ci correspond à la somme des valeurs figurant dans les champs du point 7.3.

4.5.3.5 Récapitulation

La partie «Récapitulation» de la déclaration pour l'imposition des entrepôts fiscaux contient une vue d'ensemble des données principales. Elle permet de vérifier une dernière fois si les données saisies précédemment sont correctes. Si c'est le cas, il ne reste plus qu'à cocher la case «Je confirme avoir déclaré correctement toutes les données requises et avoir tenu compte des directives» et à appuyer sur le bouton «Transmettre une déclaration».

La fonction «Prévisualisation» permet d'afficher au format PDF les données saisies et les redevances fiscales ou les notes de crédit qui en découlent.

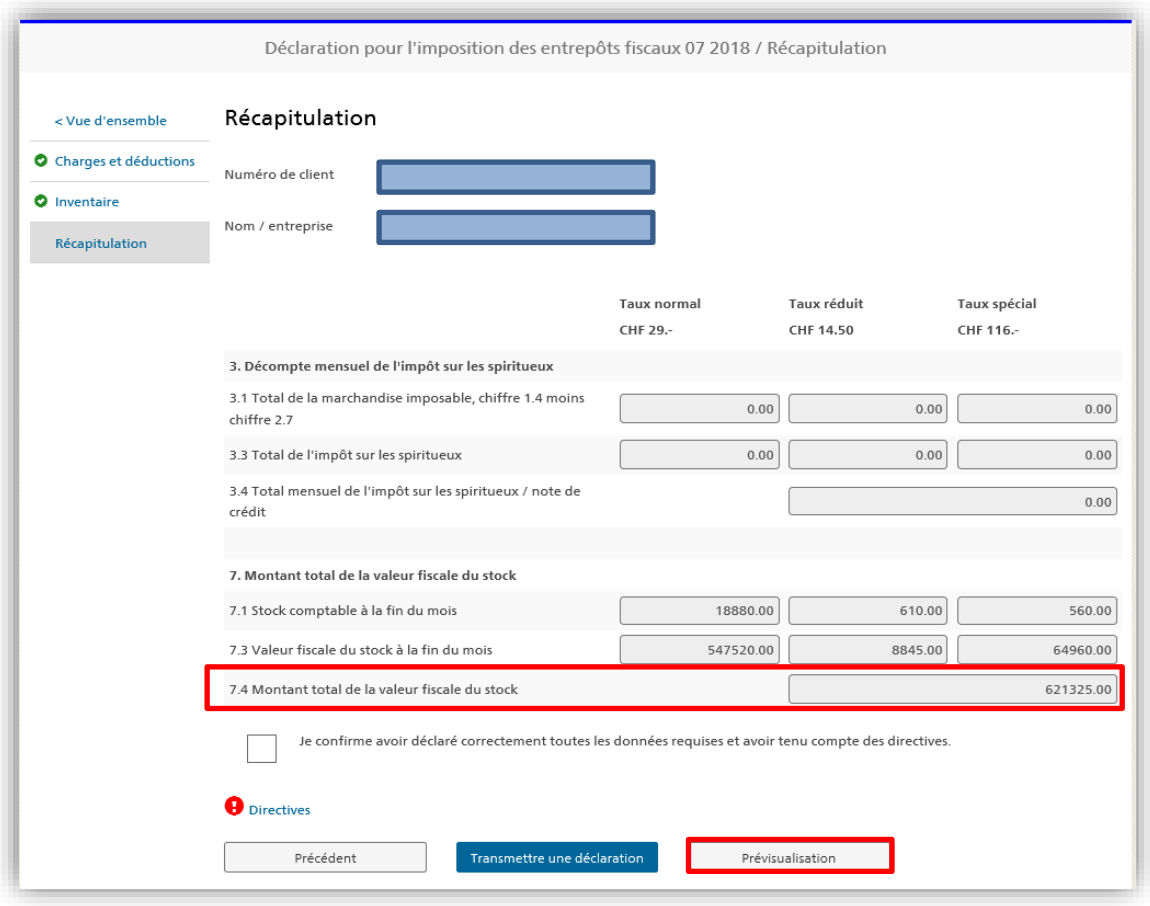

La transmission de la déclaration mensuelle est confirmée par le message suivant:

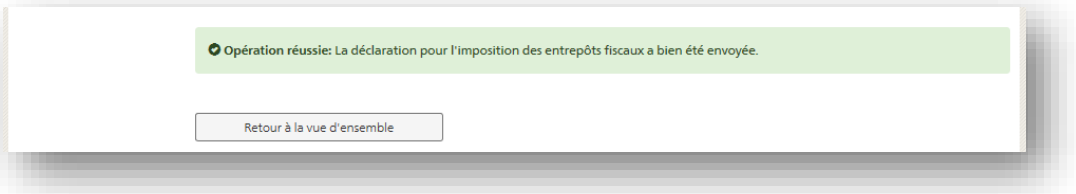

Une fois transmise, la déclaration mensuelle est considérée comme acceptée et devient contraignante. Elle ne peut par conséquent plus être modifiée.

4.6 Inventaire

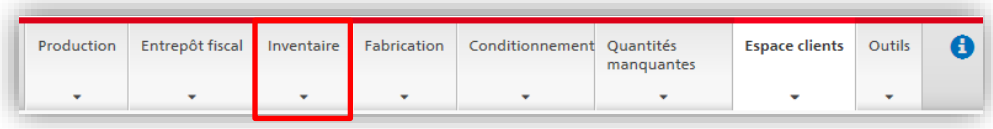

Cet onglet est accessible uniquement aux personnes enregistrées en tant qu'exploitant d'un entrepôt fiscal.

Dans l'onglet «Inventaire», l'utilisateur doit déclarer les marchandises présentes dans son entrepôt fiscal à la fin de chaque exercice comptable. Une distinction est faite entre le vrac, les marchandises entreposées dans des fûts de bois et celles qui sont mises en bouteilles. Le système calcule directement les pertes forfaitaires admises pour les différentes catégories de marchandises et établit le décompte correspondant.

1re étape:

Saisir la période de l'exercice comptable convenue avec l'OFDF et cliquer sur «Suivant» (il n'est pas obligatoire que l'exercice comptable corresponde à un exercice civil).

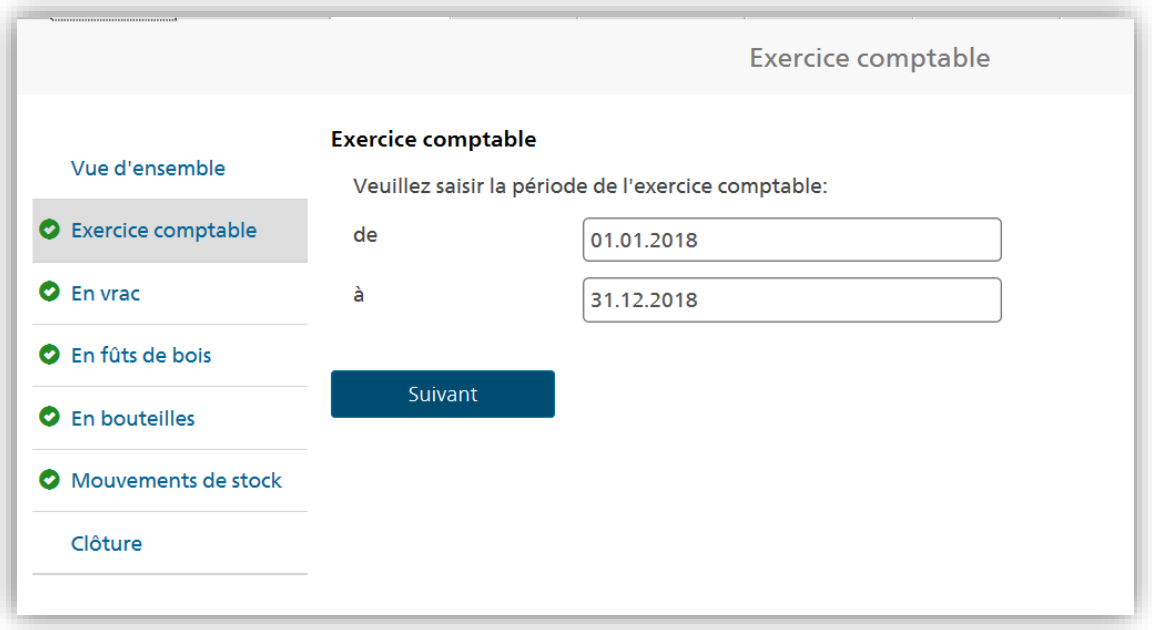

2e étape:

Saisir les données requises dans les champs correspondants de la rubrique «En vrac» afin d'obtenir le décompte des quantités manquantes pour le vrac. Confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant».

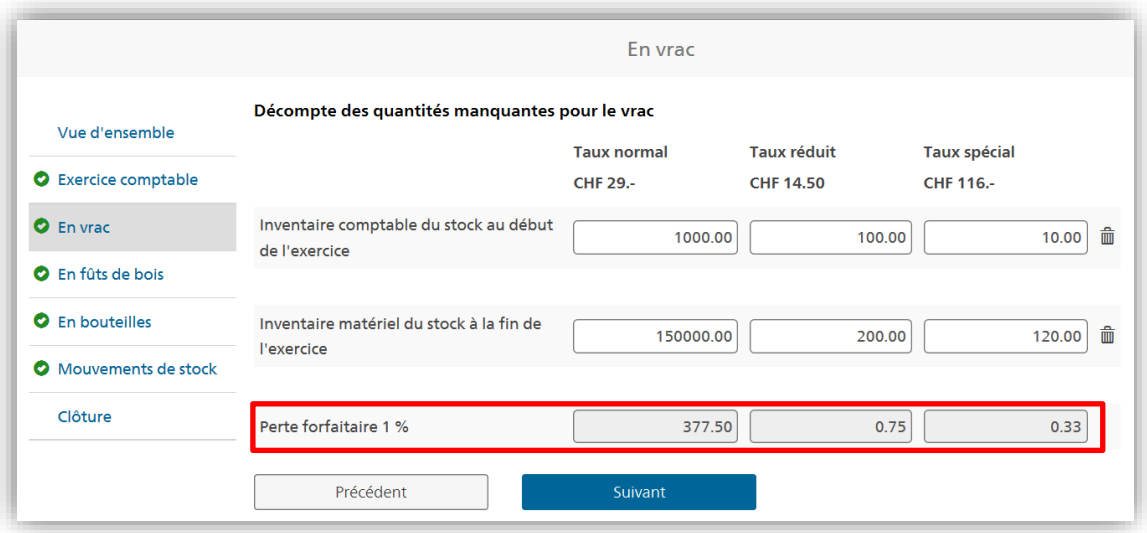

3e étape:

Saisir les données requises dans les champs correspondants de la rubrique «En fûts de bois» afin d'obtenir le décompte des quantités manquantes pour les marchandises entreposées dans des fûts de bois. Confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant».

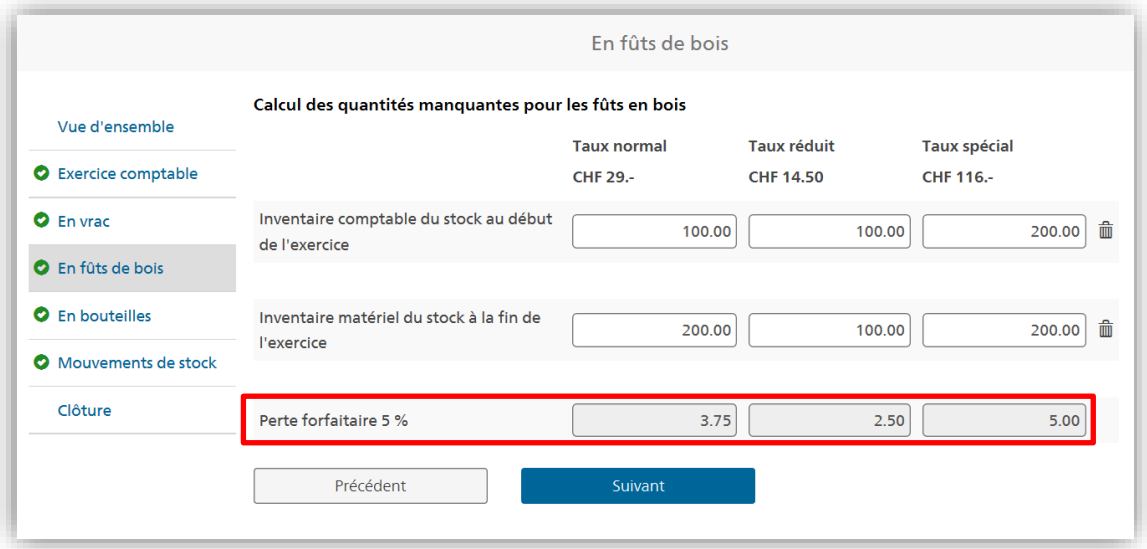

4e étape:

Saisir les données relatives aux stocks de marchandises entreposées dans des bouteilles dans les champs correspondants de la rubrique «En bouteilles». Confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant». À noter à cet égard que l'entreposage en bouteilles ne donne pas droit au décompte d'une perte forfaitaire.

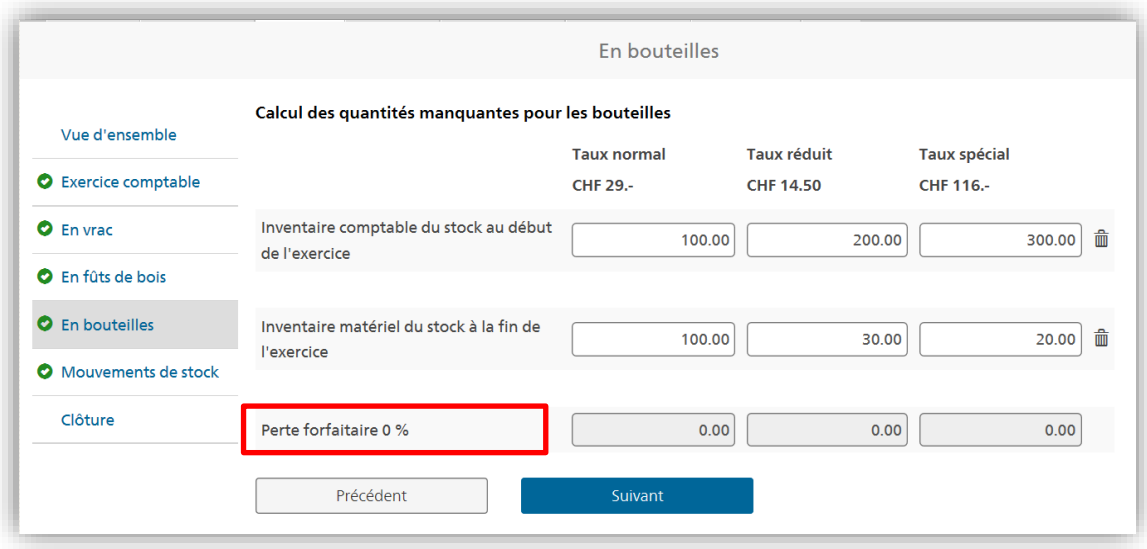

Le champ «Inventaire comptable du stock total selon la dernière déclaration mensuelle» renvoie à la déclaration d'impôt la plus récente que l'utilisateur a transmise à l'OFDF.

Les pertes effectives totales et les pertes forfaitaires totales sur l'inventaire matériel du stock sont présentées sur deux lignes distinctes. Les pertes forfaitaires totales sont égales à la somme des pertes forfaitaires qui ont été calculées pour les marchandises en vrac et celles qui ont été calculées pour les marchandises entreposées dans des fûts de bois.

5e étape:

Cliquer sur le bouton «Suivant» pour obtenir le décompte des pertes annuelles de stockage.

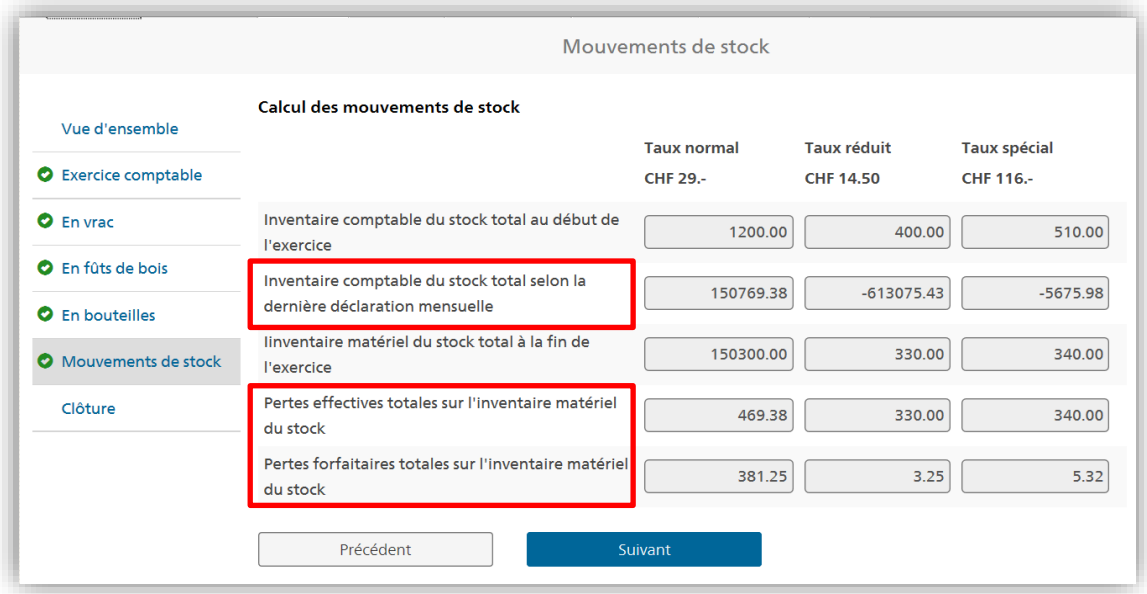

Le système calcule le total des marchandises imposables en soustrayant les pertes forfaitaires totales des pertes effectives totales. Suivant le cas, ce calcul aboutit à l'établissement d'une note de crédit ou d'un bordereau d'impôt.

La fonction «Prévisualisation» permet d'afficher au format PDF les données saisies et les redevances fiscales ou les notes de crédit qui en découlent.

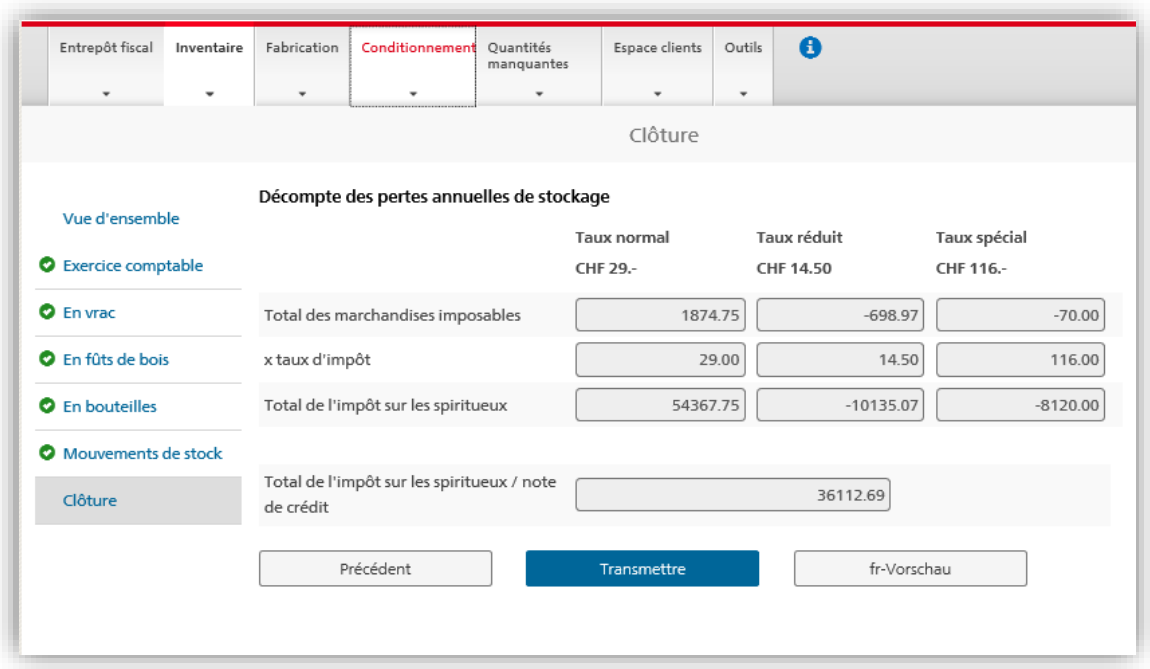

4.7 Fabrication

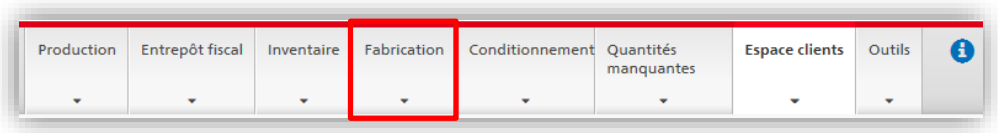

Par fabrication, on entend la transformation de boissons spiritueuses ou d'alcool de bouche en une autre boisson spiritueuse destinée à la consommation finale. Ce processus n'inclut aucune opération de distillation. En général, la fabrication repose sur l'ajout de substances à la boisson spiritueuse ou à l'alcool de bouche initiaux.

4.7.1 Saisir les données relatives à une fabrication

Sélectionner le type de communication qui convient, puis confirmer la sélection au moyen du bouton «Suivant»:

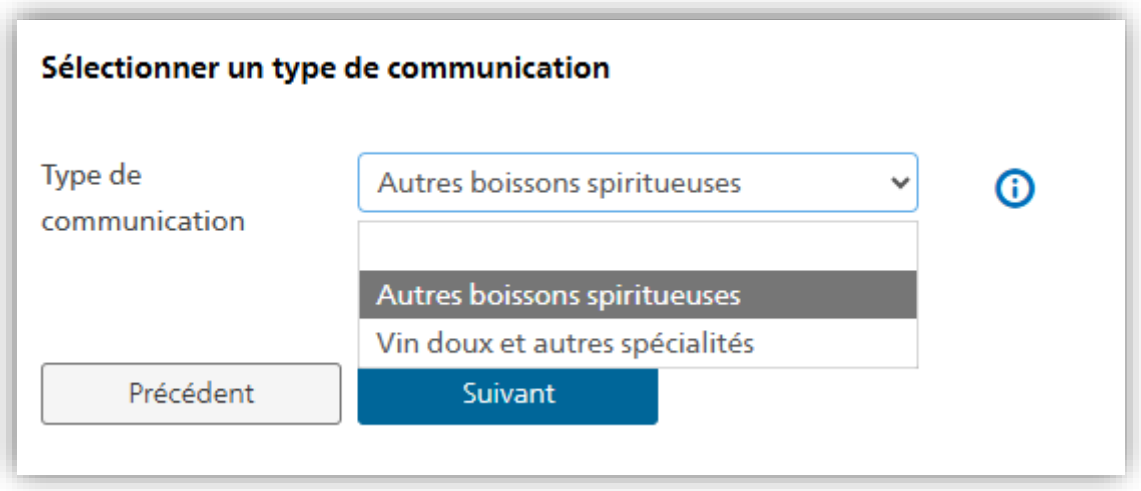

Remplir les champs indiqués et confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant»:

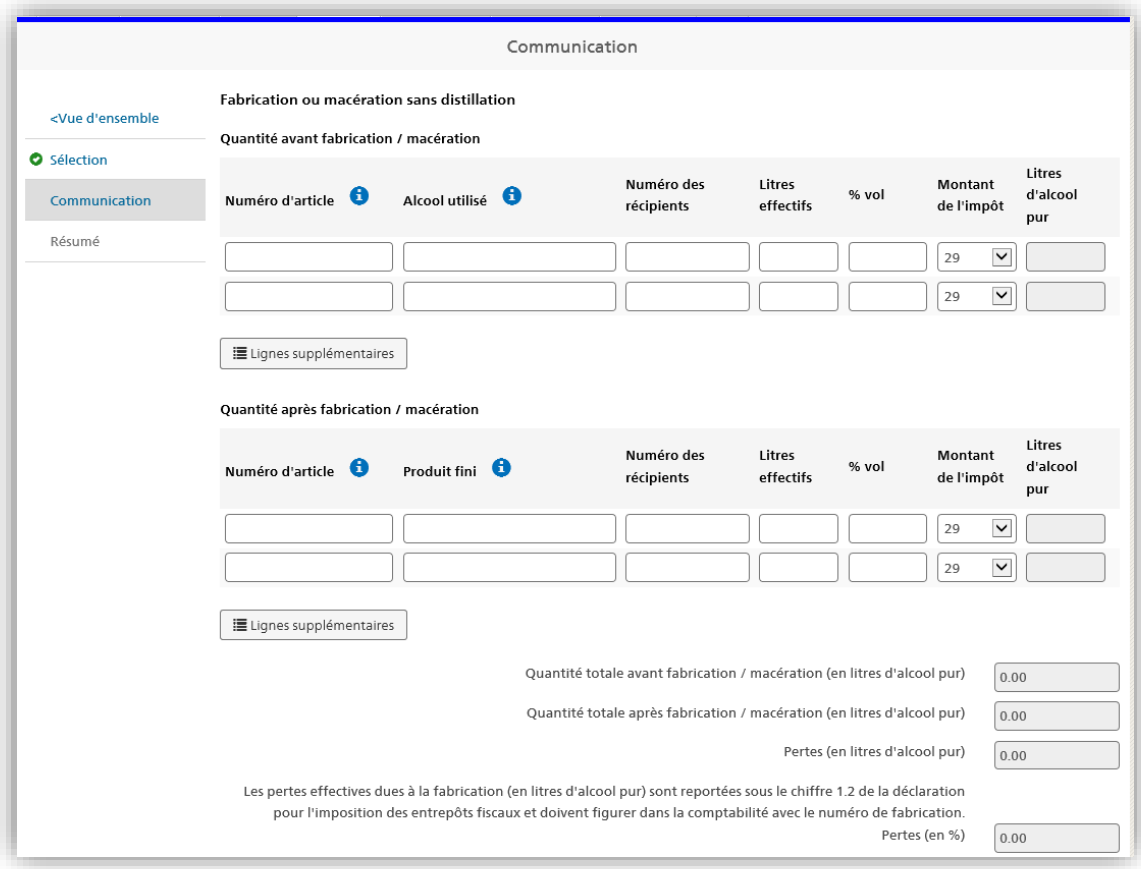

Confirmer l'exactitude des données saisies en cochant la case correspondante, puis appuyer sur le bouton «Transmettre les données relatives à la fabrication».

Remarque: le «résumé en litres d'alcool pur», que le système génère automatiquement, présente les pertes effectives dues à la fabrication. Celles-ci sont exprimées en litres d'alcool pur, sous la forme de pourcentages. Les quantités manquantes calculées sur la base du forfait prévu dans l'ordonnance concernant les quantités manquantes

d'alcool (RS *680.114*) n'apparaissent **ni** dans le résumé **ni** dans le PDF joint (voir à ce propos chap. 4.9.

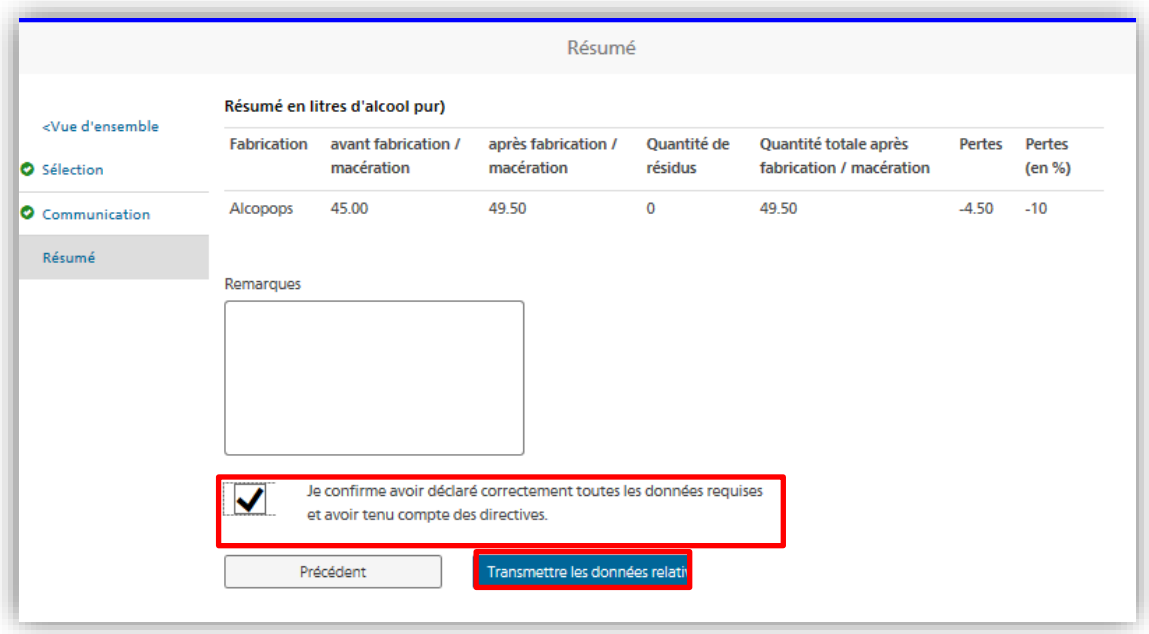

4.7.1.1 Fabrication de vin doux et autres spécialités

alco-dec admet - les processus de fabrication durant lesquels un vin est additionné de boissons spiritueuses à base de raisins (par ex. grappa) ou d'un alcool neutre obtenu à partir de produits d'origine viticole ainsi que les processus pour lesquels le produit fini est imposé à un taux de CHF 116.00 par litre d'alcool pur.

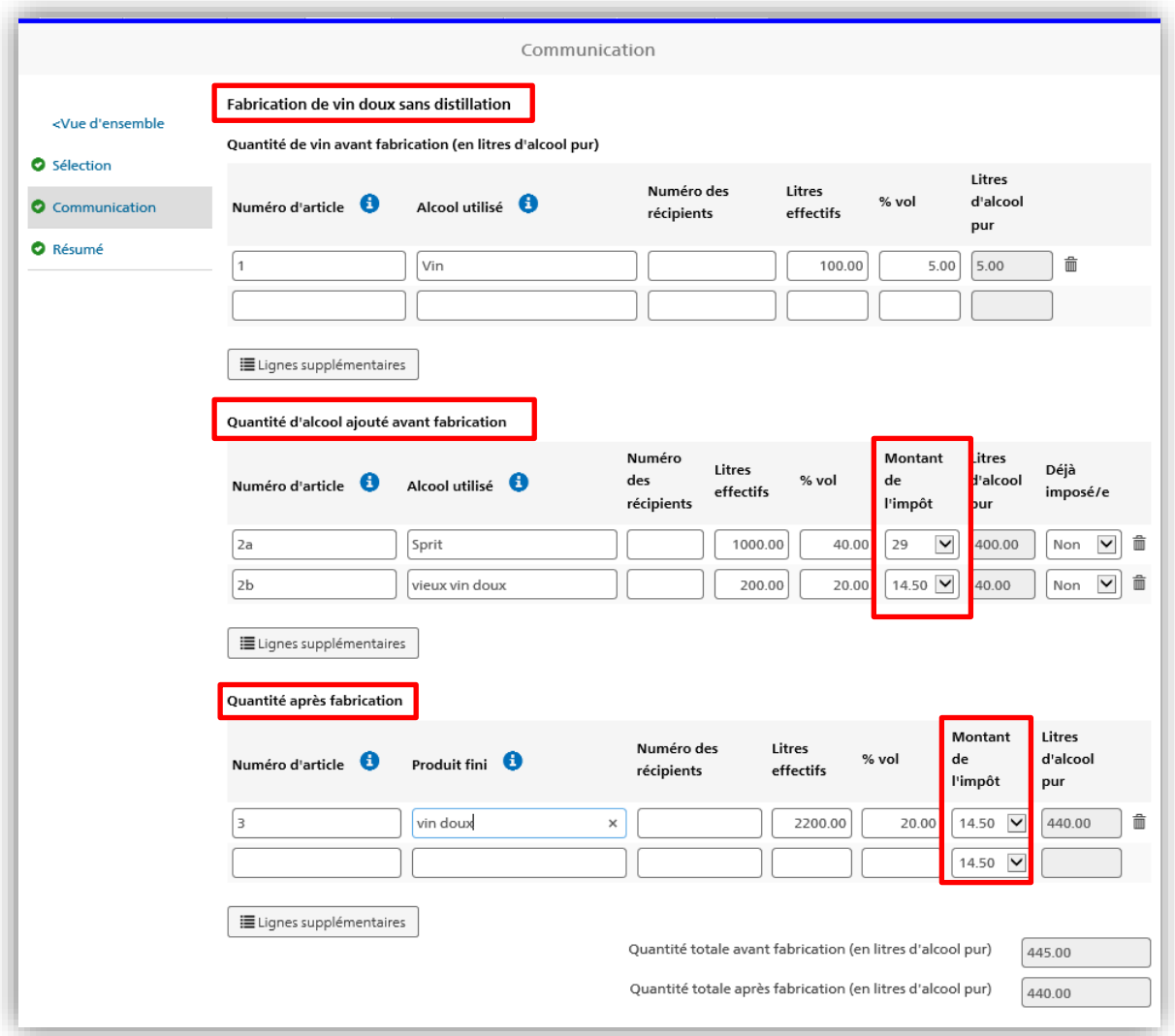

À noter que le taux de l'impôt applicable à la quantité de vin doux obtenue après fabrication est réduit de moitié et s'élève à CHF 14.50 par litre d'alcool pur.

Les produits classés comme "alcopops" sont imposés au taux majoré de CHF 116.00 par litre d'alcool pur.

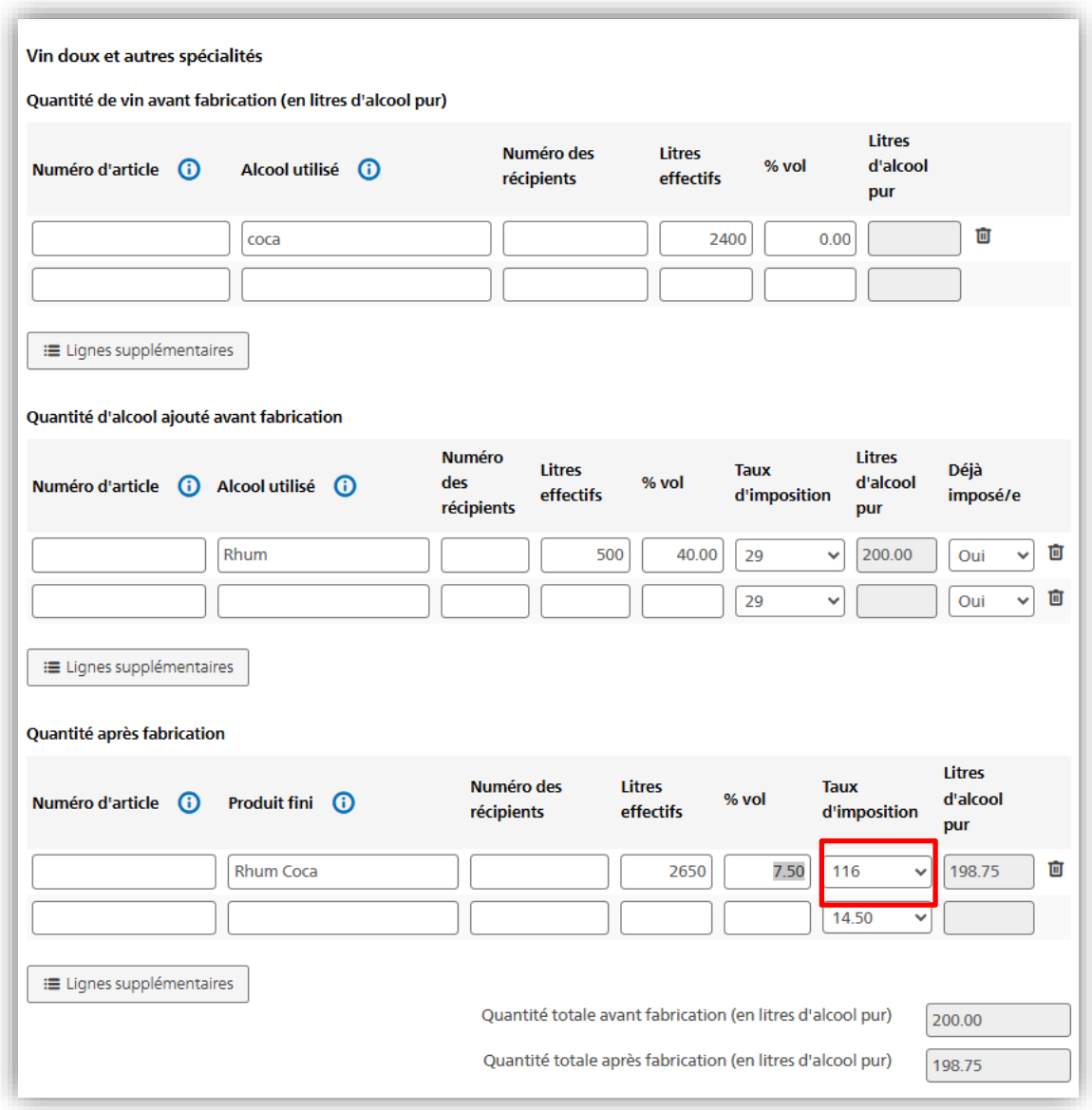

4.7.1.2 Rapport avec pertes forfaitaires supérieures

Selon chiffre 4.3 de la notice sur l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposable, si l'on peut prouver que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) en raison de méthodes de fabrication spéciales, une demande peut être déposée pour convenir de valeurs différentes prévues dans l'annexe de l'ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool (RS *680.114*).

Afin de permettre l'identification de ces produits, l'OFDF attribuera un numéro d'article unique à chaque référence. Ce numéro devra être mentionné dans la section « Numéro d'article » du rapport de fabrication.

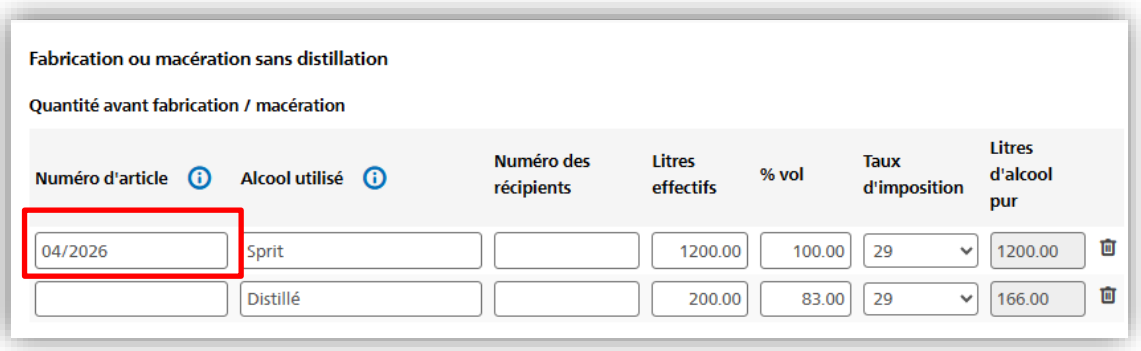

4.7.1.3 Rapport avec produits ne bénéficiant pas des pertes forfaitaires

En vertu de l'ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool (RS 680.114), les pertes forfaitaires ne sont accordées qu'une seule fois. Elles sont donc exclues pour les produits ayant déjà bénéficié de cette déduction ainsi que pour les fabrications non reconnues.

L'utilisation de tels produits dans les fabrications doit faire l'objet d'une communication à l'OFDF qui attribuera un numéro d'article unique à chaque référence. Ce numéro devra être mentionné dans la section « Numéro d'article » du rapport de fabrication.

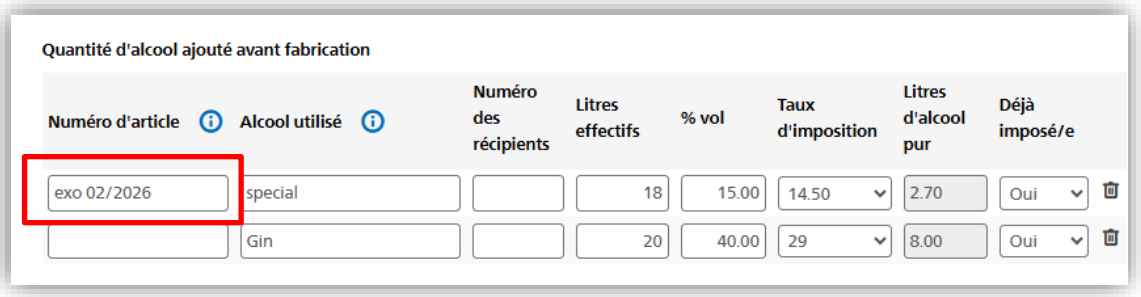

4.7.2 Rapport mensuel de fabrication

S'ils souhaitent rendre compte mensuellement de leurs opérations de fabrication, les producteurs doivent saisir «divers» dans les champs «Alcool utilisé» et «Produit fini» et indiquer le nombre total de litres d'alcool pur dans le champ «Litres effectifs». Les rapports mensuels doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois.

Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents probants. Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par l'OFDF en tout temps.

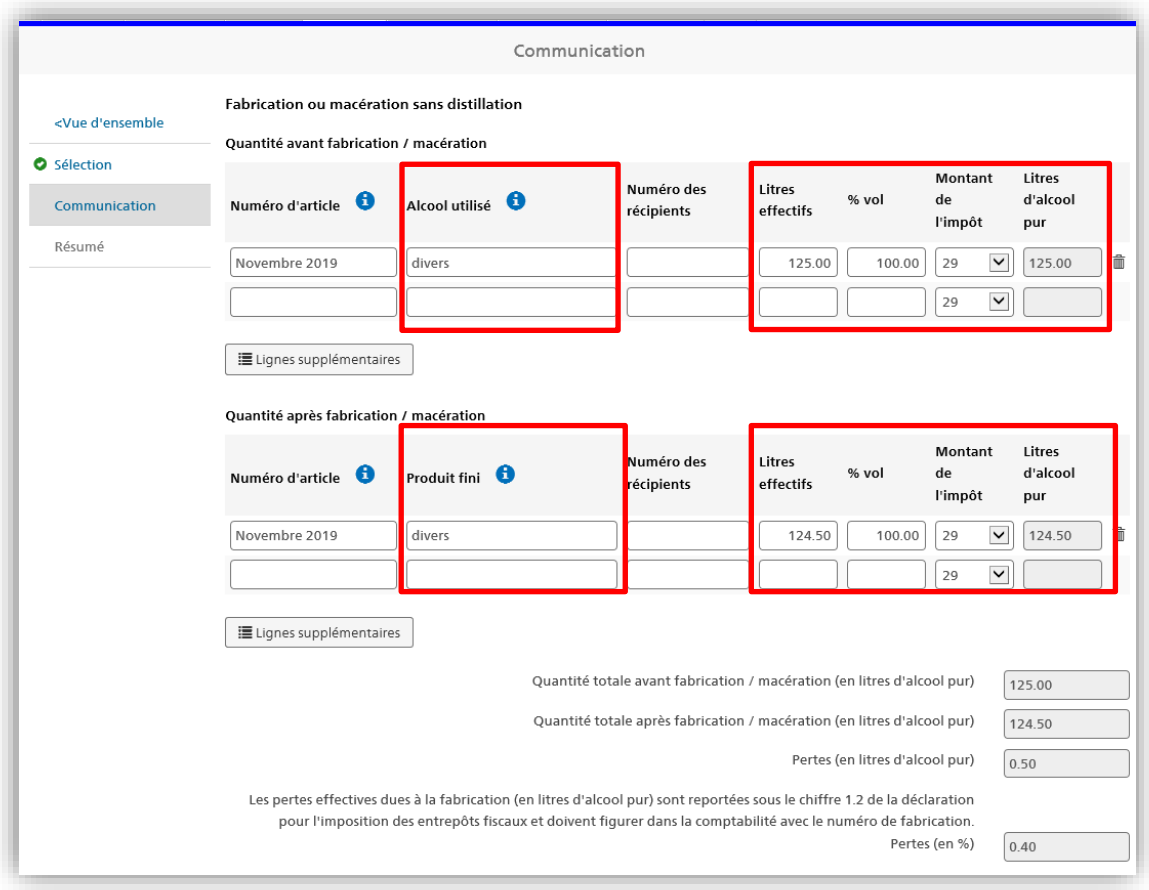

4.8 Conditionnement

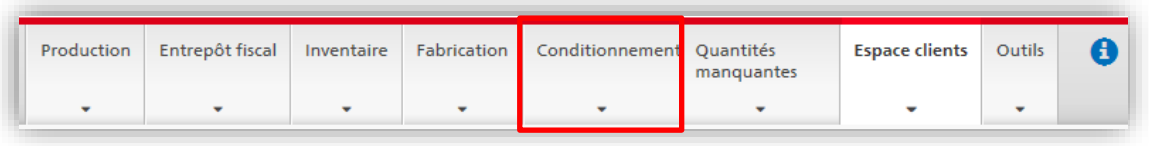

L'onglet «Conditionnement» permet de saisir les quantités conditionnées pour la vente au détail dans des récipients présentant une contenance maximale de 10 litres. Les quantités conditionnées dans des récipients plus grands ne sont pas prises en compte dans cet onglet.

Une fois les données requises saisies, le système calcule les pertes d'alcool pur effectives. Confirmer la saisie au moyen du bouton «Suivant»:

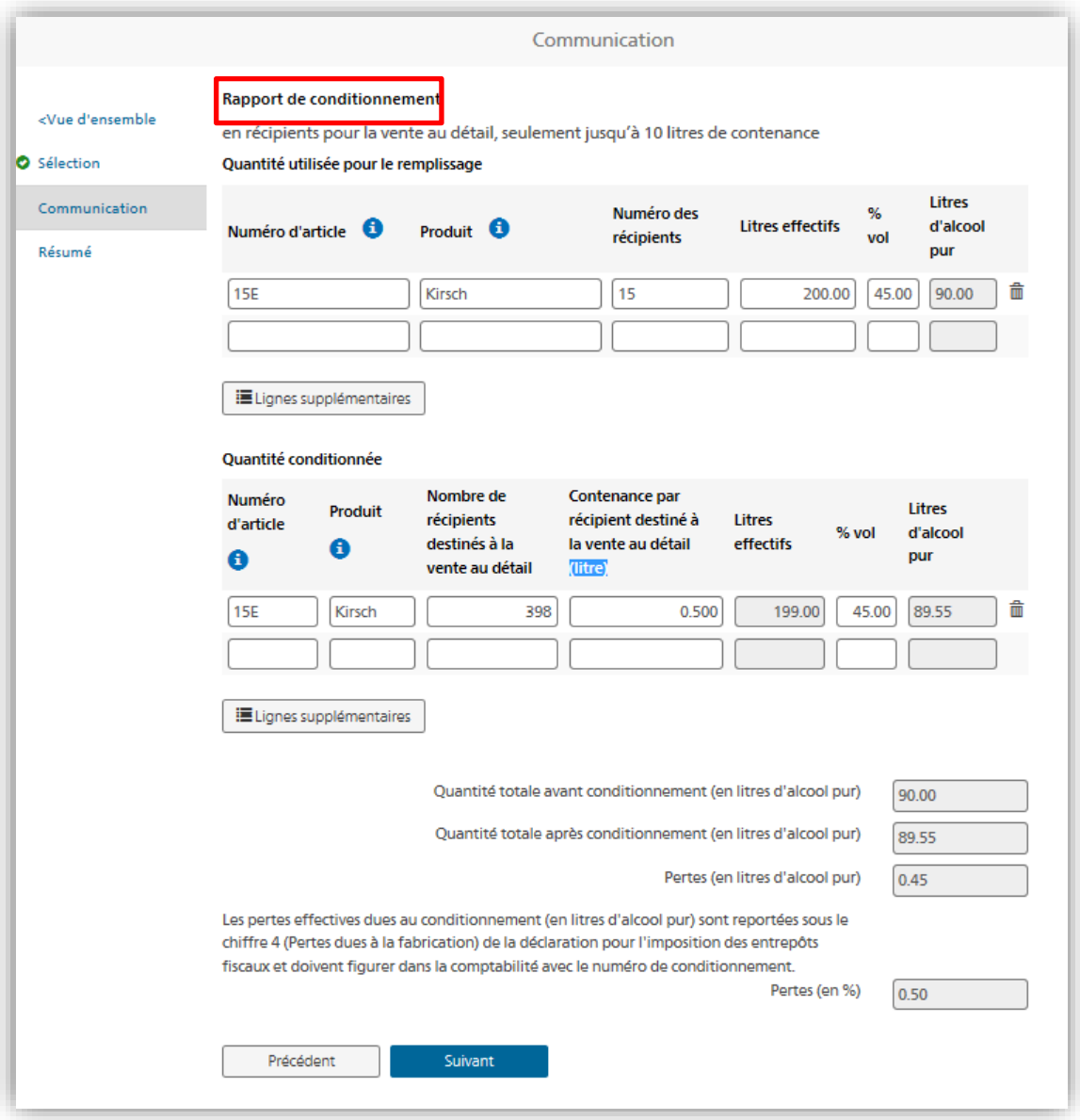

4.8.1 Rapport mensuel des opérations de conditionnement

S'ils souhaitent rendre compte mensuellement de leurs opérations de conditionnement, les exploitants d'un entrepôt fiscal doivent saisir le chiffre «1» dans le champ «Nombre de récipients destinés à la vente au détail» et indiquer le nombre total de litres dans le champ «Contenance par récipient destiné à la vente au détail (litre)» (voir l'exemple ci-après). Les rapports mensuels doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois.

Les données qui y sont saisies doivent être étayées par des documents probants. Ceux-ci doivent être conservés avec soin, car ils peuvent être requis par l'OFDF en tout temps.

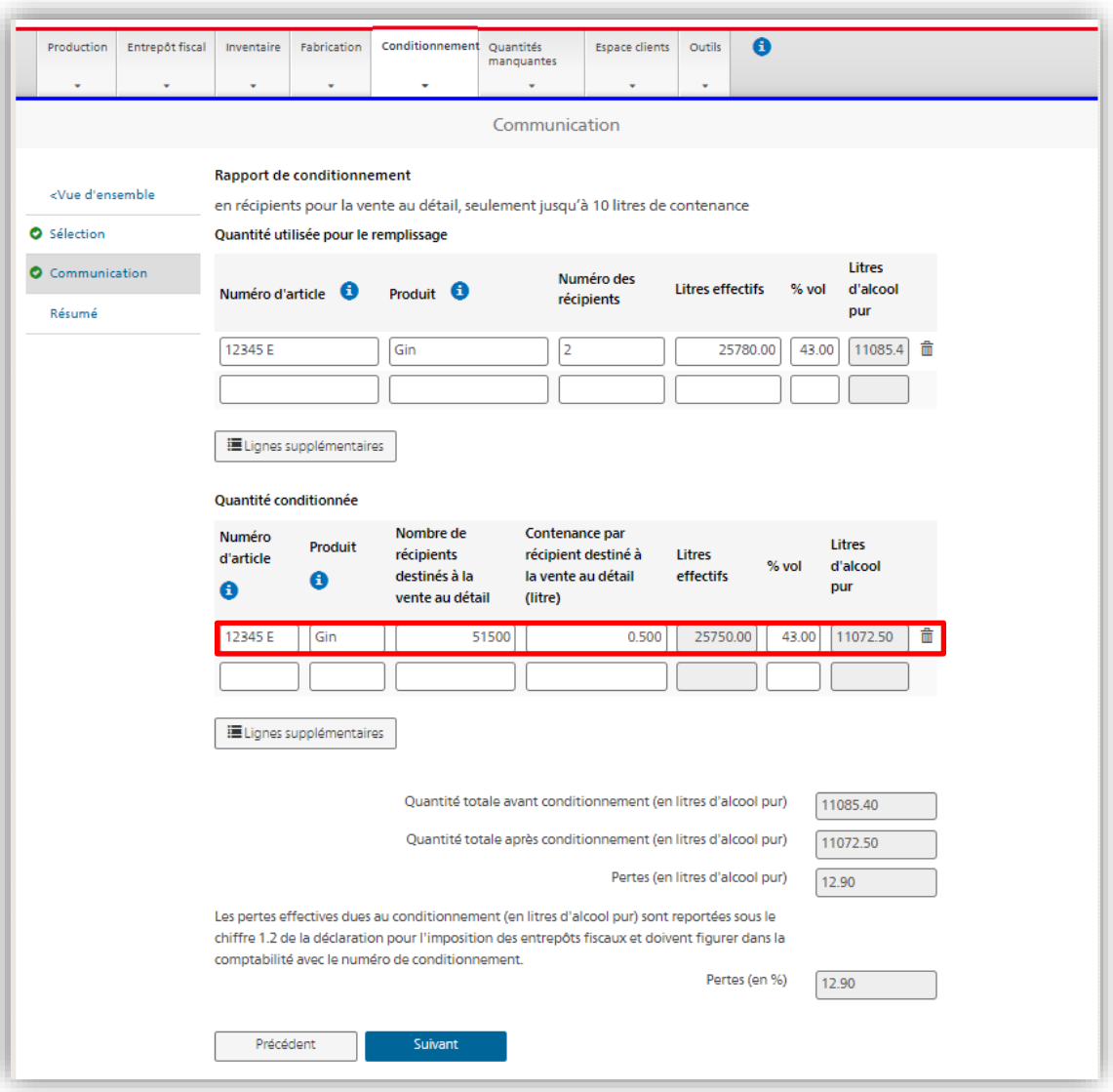

Vérifier le résumé des données saisies et en confirmer l'exactitude au moyen du bouton «Transmettre les données relatives au conditionnement»:

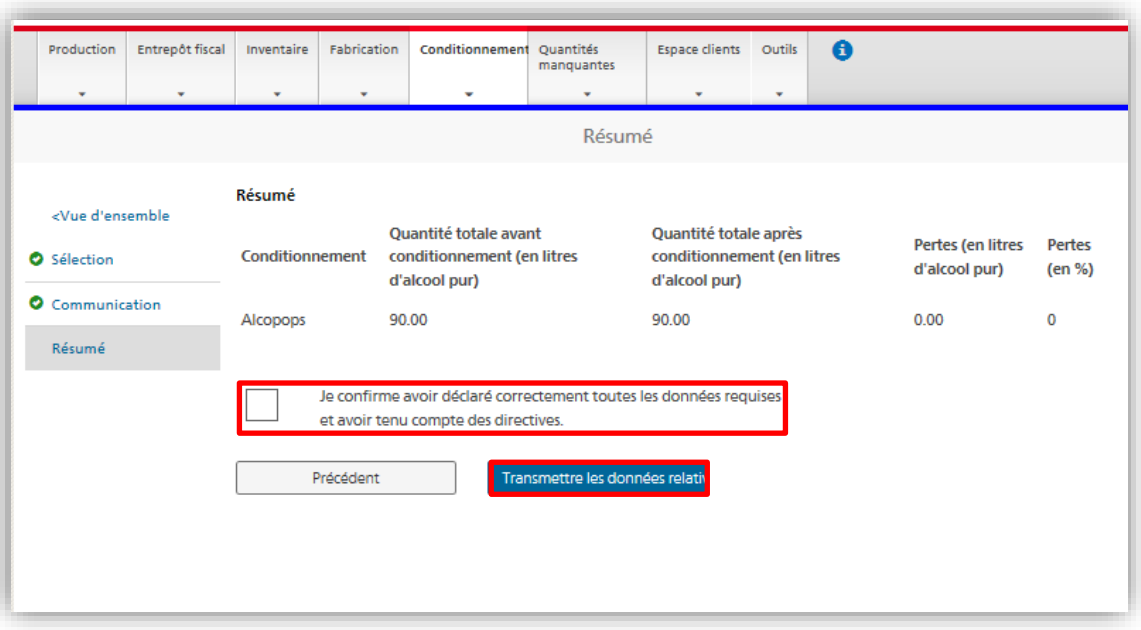

4.9 Quantités manquantes

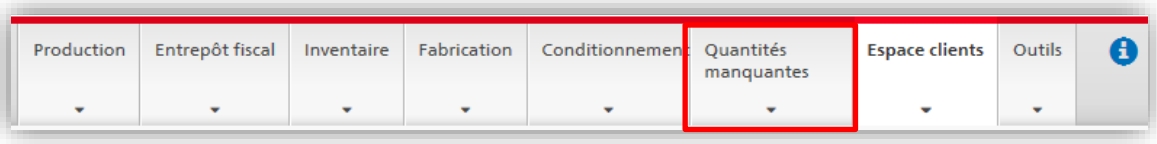

Les quantités manquantes de boissons spiritueuses sont calculées sur la base des valeurs forfaitaires définies dans l'annexe de l'ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool (RS *680.114*). L'onglet «Quantités manquantes» fournit un aperçu des quantités manquantes par production.

D'un caractère purement financier, les **quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait** n'ont aucune incidence sur la comptabilité de l'alcool. Celle-ci doit indiquer uniquement les **quantités effectives**.

Sélectionner un mois et cliquer sur le bouton «Afficher». Le système présente toutes les opérations (production, fabrication et conditionnement) qui donnent droit à une déduction forfaitaire de l'impôt au titre des quantités manquantes et dont le statut est encore ouvert. Les opérations pour lesquelles le distillateur a déjà pu faire valoir une déduction au titre des quantités manquantes apparaissent dans les décomptes des mois précédents.

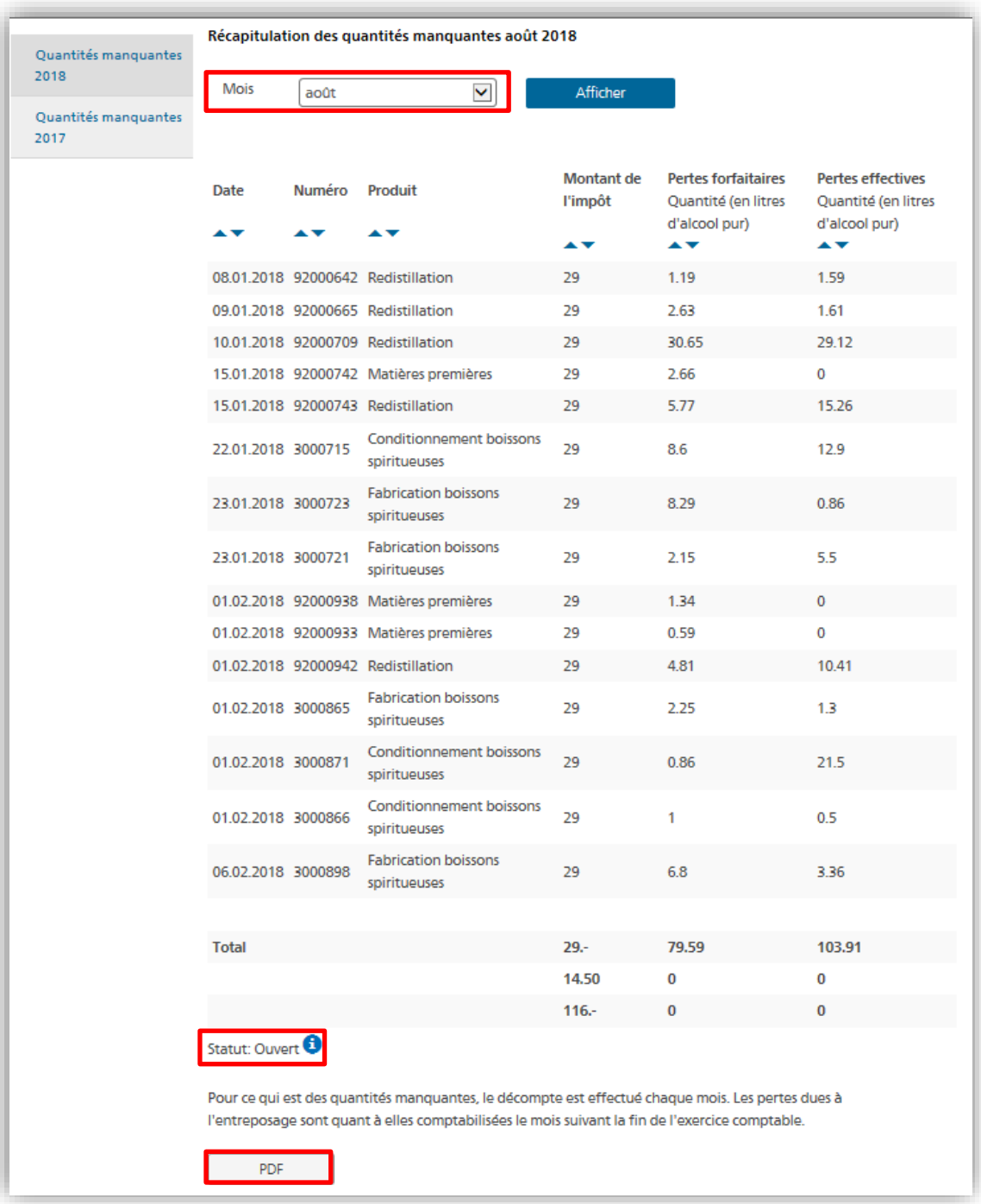

Date	Numéro	Produit	Montant de l'impôt	Pertes forfaitaires Quantité (en litres d'alcool pur)	Pertes effectives Quantité (en litres d'alcool pur)
08.01.2018	92000642	Redistillation	29	1.19	1.59
09.01.2018	92000665	Redistillation	29	2.63	1.61
10.01.2018	92000709	Redistillation	29	30.65	29.12
15.01.2018	92000742	Matières premières	29	2.66	0
15.01.2018	92000743	Redistillation	29	5.77	15.26
22.01.2018	3000715	Conditionnement boissons spiritueuses	29	8.6	12.9
23.01.2018	3000723	Fabrication boissons spiritueuses	29	8.29	0.86
23.01.2018	3000721	Fabrication boissons spiritueuses	29	2.15	5.5
01.02.2018	92000938	Matières premières	29	1.34	0
01.02.2018	92000933	Matières premières	29	0.59	0
01.02.2018	92000942	Redistillation	29	4.81	10.41
01.02.2018	3000865	Fabrication boissons spiritueuses	29	2.25	1.3
01.02.2018	3000871	Conditionnement boissons spiritueuses	29	0.86	21.5
01.02.2018	3000866	Conditionnement boissons spiritueuses	29	1	0.5
06.02.2018	3000898	Fabrication boissons spiritueuses	29	6.8	3.36
Total			**29.-**	**79.59**	**103.91**
			14.50	**0**	**0**
			116.-	**0**	**0**

Il est possible d'imprimer les extraits mensuels en cliquant sur le bouton «PDF».

4.10 Outils

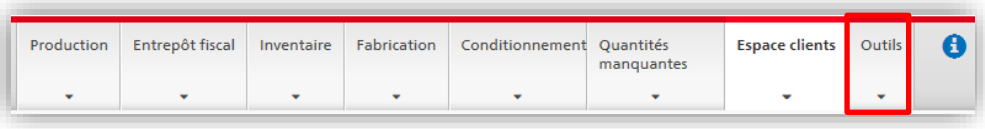

L'onglet «Outils» permet d'accéder à l'instrument destiné au calcul de la teneur en alcool et à divers documents.

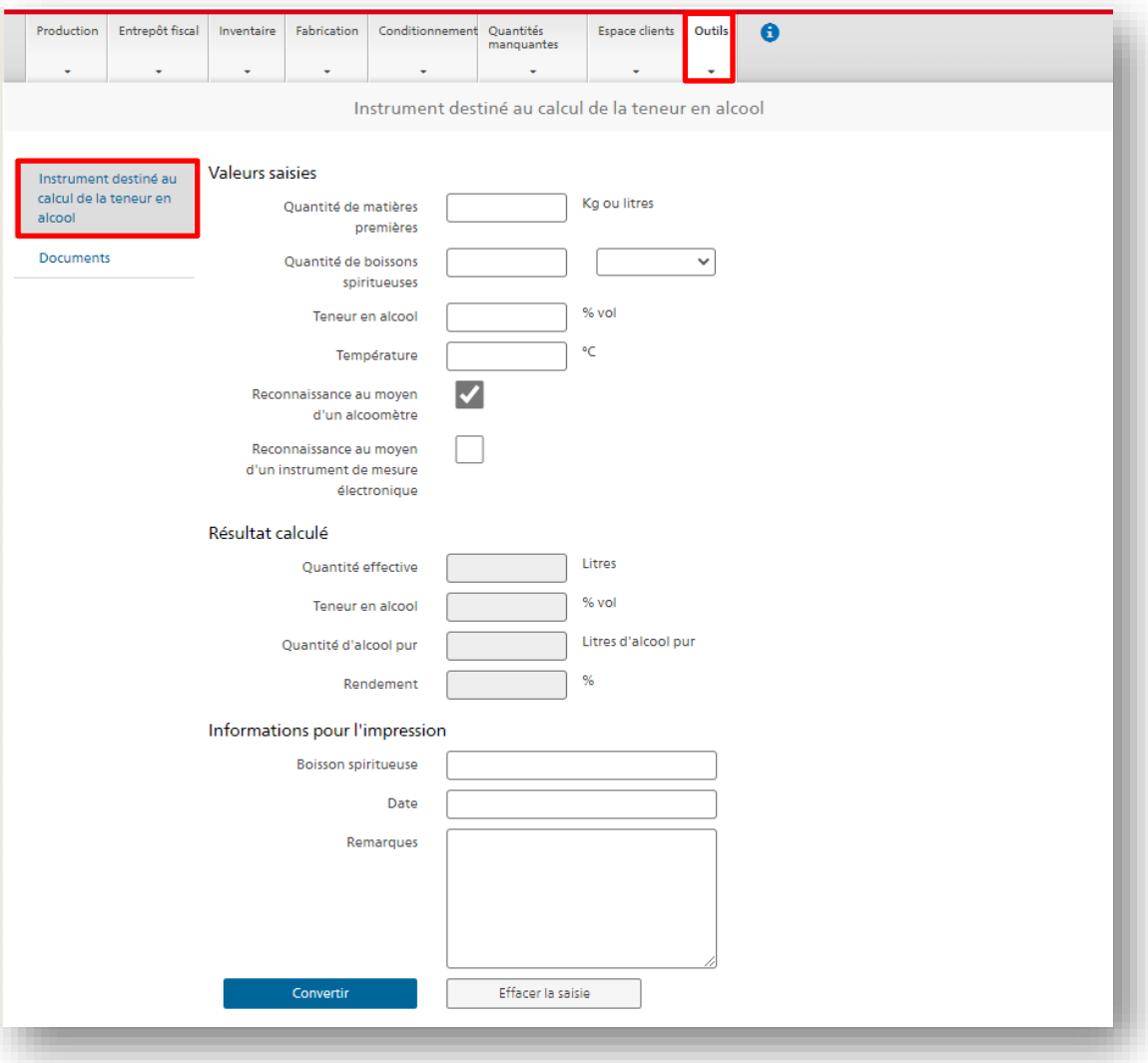

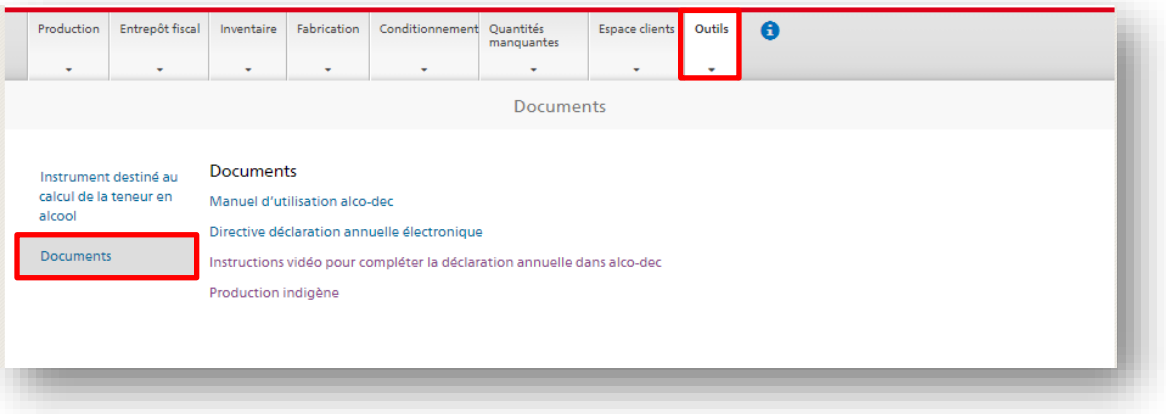

5 Procédure de secours

La procédure de secours est appliquée lorsqu'un problème technique empêche le fonctionnement d'alco-dec. En principe, il importe peu de savoir qui est responsable du problème.

Les instructions figurent dans la directive «Procédure de secours alco-dec».